

# Glossaire du CCSF

## Termes du glossaire

### A

#### **Abonnement**

Voir « **frais** »

#### **Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.)**

Ensemble de services rendus par la banque disposant ou non d'agence ou de lieu d'accueil de la clientèle et utilisant les nouvelles technologies (internet, téléphone...) pour réaliser à distance – tout ou partie – des opérations sur le compte bancaire.

#### **Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS**

Le compte est débité des frais perçus au titre de l'abonnement au service des alertes ainsi que le cas échéant des frais perçus lors de chaque envoi de SMS.

## Acceptation du bénéficiaire

Écrit par lequel le bénéficiaire accepte sa désignation. Depuis 18 décembre 2007, cet écrit est signé par le **souscripteur/adhérent** et le bénéficiaire et porté à la connaissance de l'assureur. On parle de bénéficiaire acceptant.

Après cette acceptation, le souscripteur/adhérent ne peut pas réaliser, sans accord du bénéficiaire, d'opération de rachat ou d'avance ou de nantissement ni de modification de la **clause bénéficiaire**

## Accident

Événement soudain, involontaire et imprévu qui entraîne des **dommages** corporels, matériels ou immatériels.

## Accident corporel

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'**assuré** provenant d'un événement soudain, imprévu, extérieur à l'**assuré** et constituant la cause du dommage corporel. Certains contrats peuvent préciser ce que recouvre cette définition : événements admis ou exclus.

## Acte de la vie courante

Gestes du quotidien (se laver, s'habiller, s'alimenter, se déplacer...)

L'application des **garanties**, notamment dans les **contrats** d'invalidité et de dépendance dépend de la capacité d'une personne à effectuer seule ces gestes.

On parle également de **perte d'autonomie**.

## Acte de la vie quotidienne

Voir « **actes élémentaires de la vie quotidienne** ».

## Actes élémentaires de la vie quotidienne

Les actes élémentaires de la vie quotidienne (AVQ) permettent de définir l'état et le degré de **dépendance** d'une personne, c'est à dire sa capacité à effectuer seule et à bon escient un ou plusieurs de ces actes, y compris avec les aides techniques adaptées (lunettes, fauteuil roulant, etc.). Ils visent généralement les catégories d'actions suivantes :

alimentation : par exemple, manger des aliments préalablement servis et coupés, et boire ; déplacements : par exemple, se déplacer à l'intérieur du logement ; habillage : par exemple, mettre et retirer les vêtements portés habituellement ; hygiène/toilette : par exemple, se laver l'ensemble du corps et assurer de manière satisfaisante l'hygiène de l'élimination et ainsi se maintenir spontanément à un niveau d'hygiène corporelle conforme aux normes usuelles ; transferts : par exemple, passer d'une des trois positions - assise, couchée ou debout - à une autre et inversement.

Lorsque le contrat utilise ces critères pour apprécier l'état de **dépendance**, il les définit explicitement.

Ces critères ne sont pas nécessairement ceux utilisés par les pouvoirs publics (**groupes iso ressources**).

## Actif sous-jacent

Un actif sous-jacent à un produit d'épargne est un élément de référence (**actions**, panier d'actions, indice, obligations, matières premières,...) qui sert au calcul de la valeur et du rendement produit d'épargne concerné.

Le **risque financier** du produit d'épargne concerné est généralement lié à l'actif sous-jacent.

## Action

**Instrument financier** qui est un titre de propriété d'une partie du capital d'une société par actions (cotée ou non cotée en bourse) qui confère à son détenteur, l'**actionnaire**, des droits. La valeur d'une action fluctue à la hausse ou à la baisse.

## Actionnaire

L'actionnaire est le détenteur d'**action**. Il a le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter ainsi que le droit de percevoir une partie des bénéfices réalisés distribués par l'entreprise (les **dividendes**).

## Adhérent

Personne membre du groupe au profit duquel le contrat d'assurance collectif (par exemple contrat collectif d'assurance-vie, contrat collectif d'**assurance emprunteur**, contrat collectif d'assurance santé) est souscrit auprès d'un organisme d'assurance par une personne morale ou un chef d'entreprise qui a la qualité de **souscripteur**.

## Adhérent au contrat de groupe

Toute personne au profit de laquelle le contrat d'assurance collectif est souscrit auprès d'un **organisme d'assurance** par une personne morale ou un chef d'entreprise qui a la qualité de **souscripteur**.

## Adhésion

Formalité par laquelle une personne s'engage contractuellement auprès d'un **organisme d'assurance** afin de bénéficier de la (ou des) garantie(s) proposée(s) par ce dernier en contrepartie du paiement d'une **cotisation**. Selon le type de contrat, cette formalité s'appelle « adhésion » ou souscription ».

## Adhésion viagère

Cas dans lequel l'**adhésion** reste en vigueur tout au long de la vie de l'**assuré** tant qu'il respecte ses engagements contractuels, notamment payer les **cotisations** (ne pas confondre avec adhésion de durée annuelle).

## **AERAS**

S'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé (Voir **Convention AERAS**).

### **Affection dorsale**

Pathologie se manifestant par une douleur ressentie entre la base du cou et la taille, exprimée généralement dans les contrats sous les vocables « affection vertébrale, disco-vertébrale », « atteinte vertébrale, discale, radiculaire » ou « affection de la colonne vertébrale ». La définition et les conditions de **couverture** de ce type d'affection, en référence à un avis médical, sont définies au contrat.

### **Affection psychiatrique**

Pathologie se traduisant par des troubles cognitifs, mentaux, comportementaux et/ ou affectifs, reconnus comme tels par l'Organisation mondiale de la santé dans la dernière classification des **maladies**. Cette affection est exprimée généralement dans les contrats sous les vocables « maladie psychique », « dépression, état anxio-dépressif », « affection psychiatrique, neuropsychiatrique, psychique ». La définition et les conditions de couverture de ce type d'affection, en référence à un avis médical, sont définies au contrat.

### **Affection de longue durée**

Terme utilisé par la sécurité sociale pour désigner une pathologie ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur, répondant aux dispositions des articles L322-1 et suivants du Code de la sécurité sociale et de leurs décrets d'application.

### **Agent général d'assurance**

Professionnel indépendant exerçant l'activité d'**intermédiation en assurance** et de gestion pour le compte d'une ou plusieurs entreprises d'assurance. L'agent général est immatriculé à l'**ORIAS**. Il travaille sous la marque de la ou des sociétés qu'il représente. Il conseille ses clients dans la mise au point et l'exécution de leurs **contrats d'assurance** et les assiste en cas de **sinistres**.

### **Agios (ou intérêts débiteurs)**

Somme due à la **banque** lorsqu'un **compte** présente un **solde** négatif pendant un ou plusieurs jours. Le calcul de cette somme s'effectue sur la base des **dates de valeur**.

### **Aidant**

L'aidant est la personne qui aide, à titre non professionnel, une personne dépendante de son entourage pour les **actes de la vie quotidienne**.

Le terme « aidant » est utilisé pour désigner deux situations juridiques différentes :

celle d'une personne qui aide l'**assuré** lorsque celui-ci est devenu dépendant. Cette situation n'exclut pas que le contrat de l'assuré soit complété par des **prestations d'assistance** pour l'aidant ; celle où l'aidant a souscrit un contrat pour couvrir son risque de ne pas pouvoir venir en aide à une personne devenue dépendante (par exemple, s'il est hospitalisé). Dans ce cas, le souscripteur ou l'**adhérent** au contrat est l'aidant lui-même. Il peut être appelé **assuré-aidant**.

### **Aidant de l'assuré**

L'aidant est la personne qui aide, à titre non professionnel, une personne dépendante de son entourage pour les **actes de la vie quotidienne**.

Le terme « aidant » est utilisé pour désigner deux situations juridiques différentes :

celle d'une personne qui aide l'**assuré** lorsque celui-ci est devenu dépendant. Cette situation n'exclut pas que le contrat de l'assuré soit complété par des **prestations d'assistance** pour l'aidant ; celle où l'aidant a souscrit un contrat pour couvrir son risque de ne pas pouvoir venir en aide à une personne devenue dépendante (par exemple, s'il est hospitalisé). Dans ce cas, le souscripteur ou l'**adhérent** au contrat est l'aidant lui-même. Il peut être appelé **assuré-aidant**.

## **Aide technique**

Moyen matériel permettant de compenser l'incapacité de l'**assuré** à réaliser tout ou partie d'un **acte de la vie quotidienne**. Exemples : barre d'appui, canne, fauteuil roulant, déambulateur.

## **Ajournement d'assurance**

Refus d'assurance fixé pour une période donnée, avec réexamen possible de la demande d'assurance à l'issue de la période considérée. .

## **Aliénation**

Transfert de la propriété d'un bien ou d'un droit entre personnes. Ce transfert peut être gratuit ou payant.

Par exemple, les ventes sont des aliénations. Dans le cas d'une aliénation, les **contrats d'assurance** peuvent se poursuivre même si le propriétaire du bien a changé : c'est le cas lors de la vente d'un logement. En revanche, l'aliénation d'une voiture entraîne la fin du contrat d'assurance.

## **Allocation aux adultes handicapés (AAH)**

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) a pour objet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées pour qu'elles puissent faire face aux dépenses de la vie courante. Son versement est subsidiaire. Ainsi, le droit à l'allocation n'est ouvert que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse, d'**invalidité** ou à une rente d'**accident** du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH. L'AAH est attribuée à partir d'un certain taux d'**incapacité**, sous réserve de remplir des conditions de résidence et de nationalité, d'âge et de ressources.

### **Altération grave des fonctions mentales**

L'existence d'un déficit grave des fonctions mentales et/ou cognitives est appréciée par la nécessité pour la personne de recourir constamment à la surveillance ou à l'incitation d'un tiers pour réaliser les **actes [élémentaires]** de la vie quotidienne. L'appréciation de ce déficit peut être validée par des tests cognitifs complémentaires (par exemple, Folstein, Blessed). »..

### **Amortissement (du capital)**

Partie de l'échéance qui correspond au remboursement du capital emprunté (ou de la somme empruntée).

### **Annuité**

Échéance de périodicité annuelle.

### **Annuités d'emprunt**

Échéances d'emprunt de périodicité annuelle. Les versements comprennent à la fois le remboursement d'une fraction du capital emprunté (amortissement), le paiement de l'intérêt et de la cotisation d'assurance.

## Appréciation in concreto

Démarche consistant à analyser une solution d'assurance en considérant la situation personnelle et les besoins spécifiques de l'assuré et non en fonction des besoins standards d'un assuré type (appréciation in abstracto).

## Arbitrage

Opération qui, dans un **contrat d'assurance-vie en unités de compte** ou **multisupports** consiste à transférer tout ou partie de l'épargne d'un support (en unités de compte ou en euros) à un autre (en unités de compte ou en euros).

## Arbitrage médical

Voir « **médecin arbitre** ».

## Arrérages

Sommes d'argent versées périodiquement à une personne, appelée **crédirentier**, au titre d'une rente ou d'une pension.

## Assistance d'une tierce personne

Aide formelle ou informelle d'un membre du personnel paramédical, d'un parent ou d'un ami pour effectuer les **actes de la vie quotidienne**. Cette aide peut être dispensée dans un établissement public, privé ou à domicile et ne comprend pas les simples interventions de type aide ménagère comme les courses ou le ménage. ».

## Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA)

Organisme professionnel en charge notamment du traitement des demandes des **bénéficiaires** potentiels des **contrats d'assurance-vie**.

Toute personne physique ou morale qui pense être bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut s'adresser à l'AGIRA (par demande écrite : AGIRA recherche des bénéficiaires en cas de décès – 1 rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09).

## **Assurabilité des risques**

Un **risque** est assurable lorsqu'il présente un caractère véritablement aléatoire ( la réalisation du **risque** n'est pas certaine) ; qu'il peut faire l'objet d'une modélisation statistique (nécessaire pour que l'**assureur** puisse tarifier le **risque**) et que le tarif de la **garantie** reste financièrement supportable par l'assuré. A contrario, les **risques** inassurables sont les événements qui ne présentent pas un caractère suffisamment aléatoire, les activités illicites et les événements aléatoires dont la connaissance scientifique reste insuffisante.

## **Assurance**

Engagement donné par **contrat**, par un **assureur** à un **assuré**, de le garantir en cas de survenance d'un événement incertain affectant sa personne, ses biens ou sa responsabilité.

Cette garantie est donnée contre le paiement d'une **cotisation**.

## **Assurance automobile**

L'assurance automobile a pour objectif premier de garantir le conducteur d'un véhicule automobile contre les conséquences des **dommages** matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (**responsabilité civile**). C'est une **assurance** obligatoire.

L'assurance automobile peut inclure également, selon les modalités du **contrat d'assurance** souscrit, des **garanties** complémentaires facultatives couvrant par exemple les dommages matériels pour le véhicule assuré et les dommages corporels du conducteur.

## **Assurance complémentaire santé**

**Assurance** permettant le remboursement de tout ou partie des dépenses de santé en complément des remboursements effectués par les régimes obligatoires d'assurance de santé.

## **Assurance décès**

**Assurance** qui comporte en priorité une **garantie décès**.

Cette assurance a pour objectif en cas de survenance du décès le versement d'un capital ou le versement d'une rente à un ou deux **bénéficiaires**.

## **Assurance déléguée**

Voir **délégation d'assurance**.

## **Assurance dépendance**

Assurance prévoyant le versement d'une **prestation** en cas de perte d'autonomie de l'**assuré** dans les conditions définies par le contrat.

## **Assurance de protection juridique**

L'assurance de protection juridique permet la fourniture des services de conseil à l'**assuré** ou d'assistance et la prise en charge par l'**assureur** des frais de procédure de l'assuré en cas de **différend** ou de **litige** opposant celui-ci à des tiers.

Les types de litiges garantis sont définis au contrat (litiges de la consommation, des droits de la copropriété...).

Cette **assurance** peut être proposée dans un contrat autonome ou en garantie accessoire, limitée ou non à un domaine particulier, dans un autre contrat d'assurance, par exemple **assurance automobile** ou **assurance multirisques habitation**. Cette assurance peut également être proposée avec une carte bancaire.

### **Assurance dite obligatoire en assurance emprunteur**

L'**assurance emprunteur** n'est pas légalement obligatoire. Toutefois, un **prêteur** peut exiger de l'**emprunteur la souscription** d'une ou plusieurs garanties d'assurance. Dans ce cas, l'**assurance emprunteur** entre dans la base de calcul du TAEG.

### **Assurance dommages ouvrage**

**Assurance obligatoire** que doit prendre le maître d'ouvrage avant l'ouverture d'un chantier.

Le maître d'ouvrage est la personne qui fait réaliser des travaux : par exemple, il peut s'agir du particulier qui fait construire sa maison ou effectue des rénovations ou d'un promoteur immobilier.

Cette assurance garantit le financement de la réparation des **dommages**, en dehors de toute recherche de responsabilité, qui mettent en péril la solidité de l'immeuble ou le rendent impropre à sa destination (par exemple logement inhabitable).

Cette assurance est valable pour une durée de dix ans à compter de la réception des travaux et elle bénéficie aux propriétaires successifs de l'immeuble pour lequel elle a été souscrite.

### **Assurance emprunteur**

**Assurance** temporaire souscrite à l'occasion de la mise en place d'un crédit, qui garantit la prise en charge de tout ou partie du crédit en cas de survenance de certains événements (par exemple en cas de décès de l'emprunteur, en cas de **perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)**, **invalidité** permanente, **incapacité** temporaire de travail, et éventuellement la perte d'emploi).

### **Assurance Garantie des accidents de la vie (Assurance GAV)**

**Contrat d'assurance** dont l'objectif est de permettre l'**indemnisation** rapidement et en dehors de toute recherche de responsabilité, en cas de **dommages** corporels accidentels importants de la vie privée.

Il s'agit d'un contrat labellisé qui prévoit au moins que l'incapacité permanente, le préjudice esthétique, et les souffrances endurées sont indemnisés dès lors que l'incapacité permanente imputable directement à l'accident est au moins égale à 30 %. En cas de décès, les préjudices économiques et moraux subis par les **bénéficiaires** peuvent être également indemnisés. Le contrat prévoit un montant maximal d'indemnisation (un million d'euros par victime).

### **Assurance habitation ou Assurance multirisques habitation (MRH)**

L'assurance multirisques habitation a pour objectif de protéger une habitation et son contenu, en cas de **sinistre**, que l'**assuré** soit responsable ou victime.

C'est un contrat proposant plusieurs **garanties** (incendie, vol, dégâts des eaux...).

Ce contrat comporte généralement une garantie de **dommages**, pour les sinistres touchant les biens et une garantie de **responsabilité civile** couvrant toute personne vivant dans cette habitation pour les actes de leur vie privée. Le contrat comporte obligatoirement certaines garanties comme la **garantie de catastrophes naturelles** et il peut également offrir d'autres garanties facultatives (protection juridique, assistance...).

La loi oblige les locataires d'un logement non meublé à souscrire une assurance multirisques habitation couvrant au moins les dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux causés aux biens immobiliers occupés.

### **Assurance individuelle**

Dans le langage courant de l'**assurance emprunteur**, l'assurance individuelle est présentée comme alternative au contrat de groupe bancaire, soit par le **prêteur** soit par un autre opérateur d'assurance.

### **Assurance invalidité**

En assurance de personnes, la **garantie** invalidité peut porter sur l'**invalidité** fonctionnelle, l'incapacité à exercer une activité professionnelle ou la **perte totale et irréversible d'autonomie**. La **garantie invalidité** est accordée en extension de la **garantie** décès dans le cadre de l'assurance emprunteur. La définition de la **garantie invalidité** proposée par l'entreprise d'assurance n'est pas nécessairement liée à la définition de l'invalidité telle qu'elle résulte du Code de la sécurité sociale et le tarif proposé par l'**assureur** dépend de l'étendue de la **couverture** proposée.

### **Assurance obligatoire**

Les textes législatifs et réglementaires imposent certaines **assurances** dans l'objectif de garantir l'indemnisation de victimes ou de leurs biens en cas de survenance d'un **sinistre**.

Par exemple, l'assurance de **responsabilité civile** est obligatoire pour tout conducteur d'une voiture ou d'un deux-roues. Les locataires d'un logement non meublé doivent souscrire une **assurance multirisques habitation** couvrant au moins les **dommages** d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Voir également : **Bureau central de tarification**.

## Assurance scolaire

L'assurance scolaire a pour objet de garantir les **dommages** causés (**responsabilité civile**) ou subis par l'enfant (**garantie individuelle accident**).

Cette **assurance** n'est pas exigible pour les activités scolaires obligatoires (activités incluses dans les programmes scolaires ayant lieu durant les heures de scolarité et au sein de l'établissement scolaire).

En revanche, les chefs d'établissement peuvent exiger une assurance scolaire (en particulier la **garantie de responsabilité civile**) pour les activités extrascolaires (sorties, voyages...) et en demander l'**attestation** aux familles.

Ces garanties peuvent être proposées dans un **contrat** autonome ou être présentes dans d'autres contrats (par exemple **responsabilité civile** dans un contrat d'**assurance multirisques habitation**).

## Assurance temporaire décès

Assurance liée à un **prêt** qui garantit en cas de décès de l'**assuré** le versement à la banque qui est le **bénéficiaire** du contrat du capital non encore remboursé au jour du décès. Les **ayants droits** de la personne décédée sont alors déliés de toute obligation de remboursement. Le bien immobilier entre dans le patrimoine de la succession. Le contrat prend fin après remboursement de la dernière **échéance du prêt** ou au décès de l'**assuré**.

## Assurbanquier

On parle d'assurbanquier pour désigner un groupe d'entreprises dont l'activité principale est une activité d'**assurance** et qui est composé à la fois d'entreprises ayant un agrément pour exercer des activités d'assurance et des entreprises ayant un agrément pour exercer des opérations de banque.

## Assuré (épargne et placements financiers)

Personne à qui est accordée la garantie prévue par le **contrat d'assurance**.

L'assuré n'est pas obligatoirement le **souscripteur/l'adhérent** ou le **bénéficiaire** du contrat.

En pratique, pour les contrats autres que les **contrats d'assurance-vie**, l'assuré est généralement le souscripteur du contrat individuel, ou, l'adhérent à un contrat collectif.

En assurance-vie, personne sur laquelle repose le risque de décès ou de survie. La vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers, avec l'accord de la personne assurée. L'**assuré** n'est pas obligatoirement le **souscripteur/l'adhérent** ou le **bénéficiaire** du contrat.

### **Assuré (et/ou adhérent)**

Personne sur laquelle repose le **risque** couvert par la garantie. Généralement, dans un contrat d'**assurance dépendance**, il s'agit de la personne sur qui pèse le risque de perte d'autonomie. L'assuré et le **souscripteur** peuvent être deux personnes différentes.

### **Assureur**

Voir « **organisme d'assurance** ».

### **Attestation d'assurance**

Document écrit remis par l'**assureur** à l'**assuré** précisant qu'une **assurance** a été souscrite au profit de celui-ci.

### **Autorisation de découvert (facilité ou découvert autorisé)**

Accord écrit et préalable entre la banque et son client qui fixe les conditions de fonctionnement d'un **compte bancaire débiteur** (montant, durée et modalité de remboursement).

Lorsque l'autorisation de découvert prévoit un retour à une position créditrice dans un délai inférieur à un mois, le terme de facilité de caisse est parfois employé.

L'utilisation, sans accord formalisé, d'un découvert pendant 90 jours consécutifs conduira la banque à proposer une offre préalable de crédit.

### **Autorisation de prélèvement**

Autorisation écrite donnée par le client à sa **banque** ou à son **établissement de paiement** de payer les **prélèvements** qui seront présentés par le **créancier** désigné par l'autorisation.

Cette autorisation est nécessaire et préalable au paiement des prélèvements.

### **Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)**

Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, issue principalement de la fusion de la Commission bancaire et de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), et chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

Pour plus d'info : <http://acpr.banque-france.fr/accueil.html>

### **Avance (assurance-vie)**

Opération par laquelle l'**assureur** peut mettre à la disposition du **souscripteur /adhérent**, à la demande de ce dernier une somme d'argent pour une durée déterminée. Cette avance, remboursable avec intérêts, est plafonnée à un pourcentage de la valeur de l'épargne. Cette opération ne met pas fin au contrat et elle est différente du **rachat** (partiel ou total).

### **Avenant**

Document complémentaire établi à la suite de modification du contrat initial.  
L'avenant doit être signé par l'**emprunteur** et par le **prêteur**.

### **Avenant au contrat d'assurance**

Document complémentaire établi suite à des modifications du contrat initial.  
L'avenant doit être signé par l'**assureur** et l'**assuré**.

### **Avenant au contrat de prêt**

Toute modification au **contrat de prêt** qui intervient après signature de l'**offre de prêt**, se fait par avenant au contrat de prêt. C'est notamment le cas du changement d'**assurance emprunteur** intervenant dans le délai de douze mois à compter de l'acceptation de l'**offre de prêt**.

### **Avis à tiers détenteur (ATD)**

Procédure administrative (sous forme d'une **saisie-attribution**) permettant à la direction générale des Impôts et au Trésor public de faire bloquer, puis de se faire attribuer une somme qui lui est due au titre des impôts.

### **Avis d'échéance**

Document adressé à l'**assuré** pour le paiement de la **cotisation**. Ce document précise notamment le montant et la date de paiement.

On parle également d'appel de **cotisation** ou de **prime**, relevé de **cotisation** ou de **prime**.

### **Ayant droit**

Un ayant droit est une personne qui, parce qu'elle est rattachée à un assuré social, peut, à ce titre, bénéficier de droits aux prestations de sécurité sociale. La qualité d'ayant droit peut être reconnue au conjoint (il s'agit de l'époux ou de l'épouse légitime de l'assuré(e) social(e), même séparé(e) de corps mais non divorcé(e), s'il n'exerce pas d'activité ou s'il ne bénéficie pas lui-même d'un régime obligatoire de sécurité sociale à un autre titre (pension d'**invalidité**, etc.), au concubin (il s'agit de la personne vivant maritalement avec l'assuré social, et qui est à sa charge totale, effective et permanente), au partenaire lié par un Pacs (il s'agit de la personne liée à un assuré social par un Pacte civil de solidarité), aux enfants (enfant légitime ou naturel, reconnu ou non, adopté ou recueilli, et qui est à la charge de l'assuré social ou de son conjoint, concubin ou partenaire Pacs) jusqu'à 16 ans, ou jusqu'à 20 ans s'ils poursuivent des études ou s'ils sont dans l'impossibilité de travailler par suite d'infirmité ou de **maladie** chronique, ou jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont 21 ans s'ils ont interrompu leurs études pour cause de **maladie**, aux ascendants, descendants, alliés et collatéraux jusqu'au troisième degré (à condition qu'ils vivent sous le toit de l'assuré social et qu'ils se consacrent aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 14 ans à la charge de l'assuré social) et au cohabitant à charge (c'est-à-dire toute personne vivant chez l'assuré social depuis au moins 12 mois et qui est à sa charge totale, effective et permanente ; une seule personne peut être ayant droit à ce titre).

## B

### **Bancassureur**

On parle de bancassureur pour désigner un groupe d'entreprises dont l'activité principale porte sur les opérations de banque et qui est également habilité à exercer l'**intermédiation en assurance**.

Certaines entreprises du groupe peuvent également disposer d'agrément en qualité d'entreprises d'assurance.

### **Banque**

Catégorie d'**établissements de crédit** autorisée par la loi à réaliser toutes les opérations de banque.

Les opérations de banque comprennent la collecte des **fonds** auprès du public, la réalisation d'opérations de **crédit** et l'offre de services bancaires de paiement (dont la délivrance de chèquiers).

## Banque de France

Au-delà des missions de mise en œuvre de la politique monétaire et financière et de contrôle des banques, la Banque de France exerce des missions spécifiques de services publics rendus aux particuliers :

elle gère les **fichiers d'incidents de paiement : fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), fichier central des chèques (FCC)** et fichier national des chèques irréguliers (FNCI) ; elle assure le secrétariat des commissions de surendettement ; elle traite les demandes d'exercice de **droit au compte** ; elle participe à l'information des particuliers sur la réglementation et les pratiques bancaires grâce à son **service d'information des particuliers (tél : 0 811 901 801)**.

## Barème d'évaluation

Outils de classification permettant au **médecin conseil** de fixer le taux d'**incapacité** ou d'**invalidité** d'un **assuré**. Exemples : le barème d'évaluation publié par la revue « le concours médical » ou encore le « barème des pensions civiles et militaires ».

## Bénéficiaire

Personne qui reçoit la rente ou le capital versé par l'**assureur** soit au décès de l'**assuré**, soit au terme du contrat.

En cas de vie, le bénéficiaire est le **souscripteur/l'adhérent**.

Le bénéficiaire en cas de décès est désigné, nommément ou non, par le souscripteur (pour les contrats individuels) ou l'adhérent (pour les contrats collectifs) dans la partie du contrat intitulée **clause bénéficiaire**.

Toute personne physique ou morale qui pense être bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut s'adresser à l'**AGIRA**.

## **Bénéficiaire en assurance dépendance**

Personne qui recevra une ou des **prestations** prévues par le contrat. Il peut s'agir de l'**assuré** ou d'un tiers, tel que l'**aidant**. Il peut y avoir plusieurs bénéficiaires distincts désignés dans un même contrat selon les prestations concernées.

## **Bénéficiaire d'un chèque**

Personne qui endosse le **chèque**.

## **Bénéficiaire acceptant**

Voir **acceptation du bénéficiaire**

## **Blocage (ou opposition) carte à l'initiative du client**

Opération par laquelle le titulaire de la carte demande son blocage à sa **banque** ou **l'établissement de paiement** en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte (utilisation frauduleuse du numéro de carte). Le titulaire de la carte doit formuler sa demande par tout moyen mis à sa disposition par la banque et la confirmer par courrier.

Aucun autre motif ne peut être retenu pour demander une opposition.

**Blocage (ou opposition) carte par la banque ou le prestataire de services de paiement** Opération par laquelle la **banque** ou **l'établissement de paiement** refuse toute transaction par **carte**, notamment, en cas d'utilisation abusive d'une carte par le titulaire.

## **Bonus/Malus**

Réduction (bonus) ou majoration (malus) du montant de la **cotisation** de base en **assurance automobile**. Le niveau du bonus ou malus dépend du nombre d'années d'assurance du conducteur et de sa responsabilité dans des accidents.

### **Bureau central de tarification (BCT)**

Pour certaines **assurances obligatoires** (pour les particuliers, **responsabilité civile** automobile, **assurance dommages ouvrages, catastrophes naturelles**), il a été créé un Bureau central de tarification. Il peut être saisi par les assurés à qui un refus d'assurance a été opposé par un ou des assureurs.

Les modalités pour saisir le BCT sont présentées sur son site [www.bureaucentraldetarification.com.fr](http://www.bureaucentraldetarification.com.fr)

## **C**

### **Candidat à l'assurance**

Toute personne physique (**emprunteur**, co-emprunteur, **caution**) sollicitant une couverture d'assurance. Cette demande de **couverture** est soumise à l'acceptation de l'**assureur**.

### **Cap de taux (ou taux plafond ou butoir de taux)**

Taux d'intérêt d'un prêt dont l'évolution à la hausse est limité, par exemple plus ou moins 2%. Les conditions d'évolution du taux d'intérêt sont définies par le contrat.

### **Capital assuré**

Part du capital emprunté couverte par l'assurance.

### **Capital équipement**

Capital versé à l'**assuré** et destiné à l'aménagement ou à l'adaptation du cadre de vie ou à l'équipement de l'**assuré** en lien avec son état de **dépendance**. Ce capital peut aussi être destiné à d'autres frais que l'équipement (déménagement, dépenses administratives...).

### **Capital initial**

Montant emprunté au jour de la souscription du prêt. Dans certains contrats, le capital initial sert de base au calcul des cotisations d'assurance.

### **Capital premier frais**

Capital versé à l'**assuré** et destiné à l'aménagement ou à l'adaptation du cadre de vie ou à l'équipement de l'**assuré** en lien avec son état de **dépendance**. Ce capital peut aussi être destiné à d'autres frais que l'équipement (déménagement, dépenses administratives...).

### **Capital restant dû**

Part du **capital initial** que l'**emprunteur** doit encore à l'organisme prêteur, à une date déterminée. Dans certains contrats, la cotisation d'assurance est calculée sur la base du capital restant dû.

### **Caractéristiques des garanties**

Définitions et conditions d'application des **garanties** décès, **invalidité** (dont la perte totale et irréversible d'autonomie – PTIA), **incapacité** ou perte d'emploi. Les garanties et leurs caractéristiques sont précisées par le contrat. L'examen des caractéristiques des **garanties** permet d'apprécier l'**équivalence du niveau de garantie**. Par exemple, le **délai de franchise**, l'étendue de la couverture ou la durée de l'indemnisation sont des caractéristiques des **garanties**. On parle aussi de **critères**.

## Carence

Voir « **délai de carence** ».

## Carte de crédit

**Carte** permettant à son titulaire de régler des achats et/ou d'effectuer des **retraits** au moyen d'un **crédit** préalablement et contractuellement défini avec **un établissement de crédit**.

La carte de crédit est associée à un **crédit renouvelable**. Les opérations de **retraits** et de paiement ne sont pas enregistrées au débit du compte mais imputées sur le montant de crédit renouvelable.

## Carte *co-brandée* (carte co-marquée)

**Carte de paiement** émise par une **banque** ou un **établissement de paiement** en partenariat avec une enseigne commerciale. Elle permet de régler les achats chez tous les commerçants (pas seulement ceux de l'enseigne).

Cette carte reproduit la marque de l'enseigne et pourra donner des avantages spécifiques au titulaire de la carte.

La carte peut être assortie, au choix du client :

Soit d'un paiement au comptant ; les montants des achats sont alors débités mensuellement en une fois sur le compte ; Soit d'un paiement à **crédit** sous la forme d'un **crédit renouvelable** ; les **opérations de paiement** sont imputées sur le montant du **crédit renouvelable**.

On parle dans certains cas de carte privative. La carte privative est une carte *co-brandée*, mais utilisable uniquement auprès d'une seule enseigne, ou auprès d'un nombre limité d'enseignes.

## Carte de crédit

**Carte** permettant à son titulaire de régler des achats et/ou d'effectuer des **retraits** au moyen d'un **crédit** préalablement et contractuellement défini avec **un établissement de crédit**.

La carte de crédit est associée à un **crédit renouvelable**. Les opérations de **retraits** et de paiement ne sont pas enregistrées au débit du compte mais imputées sur le montant de crédit renouvelable.

### **Carte de paiement**

**Carte** délivrée par une **banque** ou un **établissement de paiement** qui permet d'effectuer des paiements chez un commerçant ou à distance et des retraits d'espèces dans les automates. La carte de paiement peut être nationale ou internationale.

Il existe plusieurs types de **cartes de paiement** : **carte de paiement à débit immédiat**, **carte de paiement à autorisation systématique (CPAS)** et **carte de paiement à débit différé**.

### **Carte de retrait**

**Carte** délivrée par une **banque** ou un **établissement de paiement** permettant d'effectuer exclusivement des **retraits d'espèces** dans des automates (**DAB/GAB**). Son utilisation peut être limitée ou non à une seule **banque** ou à un seul **établissement de paiement** ou à une seule agence bancaire. Pour des raisons de sécurité, les montants des retraits sont limités suivant les conditions propres à chaque carte.

### **Catastrophes naturelles (Garantie catastrophes naturelles)**

La **garantie** catastrophes naturelles couvre les **dommages matériels** causés à des biens, dans les communes déclarées en situation de catastrophe naturelle par arrêté interministériel publié au Journal officiel. L'arrêté détermine les zones et les périodes de la catastrophe naturelle ainsi que la nature des **dommages** (inondations, coulées de boues, mouvements de terrains, chocs mécaniques liés à l'action des vagues...).

Cette garantie est obligatoirement insérée dans les contrats couvrant les dommages aux biens (**assurance automobile** et **assurance habitation**).

### **Caution**

Engagement pris par une personne de se substituer au **débiteur**, si celui-ci ne paie pas sa dette.

### **Certificat coopératif d'investissement (CCI)**

Titre de propriété coté en bourse, qui ne peut être émis que par des sociétés mutualistes ou coopératives. Ce titre ne donne pas de droit de vote aux assemblées générales. Son détenteur dispose en revanche d'un droit au paiement d'une rémunération. La valeur d'un CCI peut évoluer à la hausse ou à la baisse.

### **Certificat d'adhésion**

Voir **attestation d'assurance**.

### **Change manuel**

Opération qui consiste à convertir des billets de banque d'une monnaie dans une autre monnaie. Cette opération donne généralement lieu à la perception d'une commission de change.

### **Chèque**

**Moyen de paiement**, présenté sous forme de carnet de chèques, avec lequel le titulaire (**tireur**) d'un compte donne l'ordre à son banquier (tiré) de payer au bénéficiaire du chèque la somme inscrite sur celui-ci.

La **provision** doit toujours être disponible lors de l'émission du **chèque** et maintenue jusqu'à sa présentation (par la banque du bénéficiaire à la banque du tireur).

La validité d'un chèque est de 1 an et 8 jours.

Dès la remise ou l'envoi du chèque au bénéficiaire, celui-ci peut le remettre à l'encaissement.

### **Chèque de banque**

**Chèque** émis par une **banque** à la demande du client, et dont le montant, immédiatement débité du **compte bancaire** du client, est ainsi garanti. Les chèques de banque sont généralement utilisés pour le règlement d'achats de montant élevé.

### **Chèque de voyage (ou *traveller's cheque*)**

**Moyen de paiement** acheté à la **banque**, libellé en euros ou en devises étrangères, payable à tous les guichets de la banque ou de ses correspondants à l'étranger et accepté par certains commerçants pour régler des achats.

### **Chèque sans provision**

**Chèque** émis sur un **compte bancaire** dont le **solde** disponible ou le **découvert autorisé** est insuffisant pour régler le montant du chèque. S'il ne régularise pas sa situation, l'émetteur se voit interdit d'émettre des chèques.

On parle également de chèque impayé.

### **Clause bénéficiaire**

Clause du **contrat d'assurance-vie** dans laquelle le **souscripteur**, pour les contrats individuels, ou l'**adhérent**, pour les contrats collectifs, précise le ou les **bénéficiaires** en cas de décès de l'**assuré**.

La désignation ou la modification des bénéficiaires peut s'effectuer à tout moment par modification directe de la clause bénéficiaire ou par d'autres moyens, comme par testament.

Voir « **acceptation du bénéficiaire** ».

## **Clôture**

Comme tous les contrats, un compte peut être dénoncé, c'est-à-dire clôturé ou fermé, sans fournir de motifs, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties (le client ou la banque). La clôture du compte est une opération gratuite. Les modalités de clôture, dont les délais de préavis, sont précisées dans la **convention de compte**.

Si le compte n'enregistre pas d'opérations depuis plus de 10 ans, le compte peut être clos par la **banque**.

Si le compte est un **compte joint**, il ne peut être fermé ou clôturé qu'avec l'accord et la signature de tous les cotitulaires du compte.

## **Coefficient de réduction/majoration**

Voir « **Bonus/Malus** ».

## **Co-emprunteurs**

Personnes signant collectivement un contrat de **prêt**. Chacun est responsable du remboursement de l'intégralité de l'emprunt.

## **Commission**

Voir « **Frais** ».

### **Commission d'intervention**

Somme perçue par l'établissement pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...).

### **Commission de rachat**

**Frais** susceptibles d'être payés lors de la vente (rachat) de parts ou d'actions d'**OPCVM**. Ces frais sont généralement exprimés en pourcentage du montant racheté.

La commission de rachat est également appelée **droit de sortie**.

### **Commission de souscription**

**Frais** payés par le **souscripteur** lors de l'achat (souscription) de parts ou d'**actions** d'**OPCVM**. Ces frais sont généralement exprimés en pourcentage du montant souscrit.

La commission de souscription est également appelée **droit d'entrée**.

### **Commission sur ordres de bourse**

Frais prélevés par l'intermédiaire financier lors de l'exécution d'un **ordre de bourse**.

Le montant de ces frais est détaillé dans les guides tarifaires des intermédiaires.

### **Compte à terme**

Compte de dépôt sur lequel les fonds sont bloqués pendant une certaine période contre une rémunération prévue lors de la souscription. Les intérêts versés sont assujettis à l'impôt et aux prélèvements sociaux. On parle aussi de dépôt à terme (DAT).

### **Compte bloqué**

Compte dont le **solde** est rendu indisponible pendant une certaine durée. Le blocage peut résulter, par exemple, d'une opération de **saisie** (arrêt) sur le compte.

### **Compte courant bloqué (CCB)**

Compte recevant uniquement les primes de participation des salariés bloquées 5 ans et affectées par l'entreprise au financement de ses investissements en contrepartie d'une rémunération sous forme d'un **taux d'intérêt**.

Un accord de participation ne peut proposer l'ouverture d'un compte courant bloqué sans proposer aux salariés de placer leurs avoirs dans le cadre d'un **PEE**.

### **Compte d'épargne logement (CEL)**

Produit d'**épargne réglementée** qui permet, à l'issue d'une période minimale d'épargne, d'obtenir un prêt pour le financement de dépenses destinées à l'habitation principale ou, dans certaines conditions, le financement de logements ayant une autre destination.

Le montant du prêt est déterminé en fonction du montant et de la durée de l'épargne. Le taux d'intérêt du prêt est fixé par les pouvoirs publics. La rémunération du CEL est composée d'un taux d'intérêt et d'une prime d'État, cette dernière n'est versée que s'il y a réalisation d'un prêt.

Les fonds versés sur un CEL sont disponibles à tout moment.

## Compte de dépôt

Compte utilisé pour gérer quotidiennement son argent. C'est sur ce compte qu'un client dispose en général d'une **carte** bancaire et/ou d'un **chéquier**. Le compte doit être **créditeur**, sauf accord avec la **banque**.

On parle également de **compte bancaire, compte chèque, compte à vue**. Le terme « compte courant » est également utilisé mais de façon impropre.

## Compte de paiement

Compte ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement (PSP). Il peut s'agir :

d'un compte bancaire ouvert dans un **établissement de crédit** ; d'un compte ouvert dans un établissement de paiement. Ce compte est alors utilisé exclusivement pour la réalisation **d'opérations de paiement** et ne peut être débiteur.

À noter : les comptes d'épargne ne sont pas des comptes de paiement.

## Compte indivis

Compte collectif ouvert au nom de plusieurs personnes. L'accord et la signature de tous les cotitulaires sont nécessaires pour réaliser les opérations sur le compte (sans **solidarité** active).

## Compte joint

**Compte** collectif ouvert au nom de deux ou plusieurs personnes sans nécessairement de lien de parenté ou d'alliance entre elles, appelées cotitulaires. Toute ouverture d'un compte joint donne lieu obligatoirement à la signature d'une **convention de compte** par les cotitulaires.

Chacun des cotitulaires peut faire fonctionner le compte seul – exactement comme s’il était le seul titulaire – et réaliser ainsi toute opération tant au **débit** qu’au **crédit**, notamment **dépôt et retrait de fonds**, remises de **chèques à l’encaissement**, **virements**, **autorisations de prélèvement...**

### **Solidarité dans un compte joint**

L’ouverture d’un compte joint entraîne une obligation contractuelle, définie dans la **convention de compte** : chaque cotitaire est solidaire des opérations initiées sur le compte par le ou les cotitaire (s) :

**solidarité active** : chacun des cotitulaires dispose de l’intégralité des **fonds** déposés sur le compte (articles 1197 et suivants du Code civil) ; **solidarité passive** : chacun des cotitulaires engage l’autre pour toutes les sommes dues à la **banque** (article 1200 du Code civil). Si le compte joint devient **débiteur**, les cotitulaires sont solidairement tenus vis-à-vis de la banque au règlement intégral du **solde débiteur**, des intérêts et des frais.

### **Dénonciation et désolidarisation**

Les cotitulaires peuvent décider, à tout moment, de mettre fin au fonctionnement du **compte joint** (dénonciation) et au principe de **solidarité**.

### **Compte sur livret**

Voir « **Livret bancaire** ».

### **Compte titres**

Compte sur lequel sont inscrits les **instruments financiers (actions, obligations, OPCVM...)** détenus par le titulaire du compte.

Le compte titres n’enregistre pas de mouvements de liquidités ; ces mouvements (débits pour achat des titres, crédits suite à la vente des titres, paiement de **dividendes...**) sont enregistrés sur le compte espèces du titulaire.

## Conditions générales

Document, qui regroupe l'ensemble des dispositions communes à tous les **assurés** pour un type de contrat. Il décrit les garanties proposées ainsi que les obligations de l'assuré et de l'**assureur**. Les conditions générales sont complétées des **conditions particulières**.

Les conditions générales sont également appelées **dispositions** générales.

## Conditions particulières

Document complétant les **conditions générales** qui précise la situation et les choix de l'**assuré** (**risque** souscrit, renseignements concernant l'assuré, **garanties** choisies, **cotisation**, durée du contrat...).

Les conditions particulières sont également appelées dispositions particulières.

## Conditions tarifaires

Prix des prestations et des services bancaires. La tarification liée au compte et aux services de paiement est détaillée dans la **convention de compte** ou dans le **contrat-cadre de services**. Les conditions tarifaires sont disponibles en agence (sous forme d'un dépliant et d'affichage) et sur Internet.

## Confidentialité des données personnelles et médicales

Convention par laquelle un **prêteur** met à la disposition d'un **emprunteur** une somme d'argent, moyennant intérêts et frais, pour une durée déterminée ou indéterminée et que l'**emprunteur** doit rembourser. Il existe plusieurs catégories de prêts ou de crédits.

## Conjoint

Il s'agit généralement d'une personne unie à une autre par les liens du mariage ou par un pacte civil de solidarité (PACS). Cette qualité peut également s'étendre au concubin. La notion de conjoint est précisée par le contrat. ».

### **Conseil écrit (assurance)**

En assurance-vie : depuis l'ordonnance du 30 janvier 2009 (applicable au 1er juillet 2010), document écrit reprenant les exigences et les besoins d'un client, en tenant compte de ses connaissances des marchés financiers. Ce document est délivré par toute entreprise d'assurance et/ou **intermédiaire en assurance** et il est généralement signé par le client.

**Contrats d'assurance** autres qu'**assurance-vie** : document obligatoirement remis par tout intermédiaire en assurance reprenant les raisons qui motivent le conseil fourni par l'intermédiaire pour le produit d'assurance proposé. Ce document est généralement signé par le client.

### **Contrat à capital variable**

Voir « **Contrat en unités de compte** ».

### **Contrat d'assurance**

Document qui constate l'engagement réciproque de l'**assureur** et de l'**assuré** (ou **souscripteur**) : ce document est composé au moins des **conditions générales** et des **conditions particulières**.

On parle aussi de **police d'assurance**.

### **Contrat d'assurance de groupe ou contrat collectif d'assurance**

Contrat souscrit par une personne morale, ou par un chef d'entreprise, appelé « **souscripteur** », au profit d'un groupe d'**adhérents** et de leurs éventuels **bénéficiaires**.

Le contrat d'assurance pourra être modifié entre le souscripteur et l'assureur sans avoir à solliciter l'accord individuel des adhérents.

### **Contrat d'assurance-vie**

Contrat par lequel l'**assureur** prend l'engagement, en contrepartie du versement de **cotisations** ou **primes**, de verser au **souscripteur**, à l'adhérent ou aux **bénéficiaires** que celui-ci aura désignés, un capital ou une rente, soit en cas de décès, soit en cas de survie de l'**assuré**, selon des modalités définies dans le contrat.

Les contrats d'assurance-vie sont soumis à un régime fiscal spécifique.

Les contrats peuvent être individuels ou collectifs.

Voir « **Contrat d'assurance de groupe** » ou « **contrat collectif d'assurance** ».

### **Contrat de prêt (ou contrat de crédit)**

La confidentialité des informations personnelles concernant la santé des candidats à l'emprunt est une règle générale pour le recueil et le traitement de ces informations. Cette obligation de confidentialité est renforcée dans le cadre de la convention AERAS. Le candidat à l'emprunt doit remplir seul le questionnaire médical, sauf demande expresse d'une assistance du conseiller bancaire. Le questionnaire médical complété doit être transmis sous enveloppe cachetée au service médical de l'assureur qui peut demander des examens ou analyses complémentaires.

### **Contrat diversifié**

**Contrat d'assurance-vie** ayant une construction technique particulière.

Les contrats diversifiés peuvent ainsi bénéficier ou non d'une garantie du capital (ou de la rente) au terme du contrat. Dans un contrat diversifié, le risque financier est soit partagé entre l'**assureur** et l'**assuré** soit assumé entièrement par l'assuré (cas des fonds internes).

## **Contrat en euros**

**Contrat d'assurance-vie** dont les sommes assurées sont exprimées en euros (par différence avec les **unités en compte** voir **contrats en unités de compte**). Le versement d'un capital ou d'une rente est garanti au terme du contrat dans les conditions fixées par le contrat (le contrat doit notamment préciser si le montant garanti est net ou brut des frais). Dans un contrat en euros, le **risque financier** est assumé par l'**assureur**.

Un contrat en euros peut, dans certaines conditions, être transformé en **contrat multisupports** sans que cette transformation n'entraîne les conséquences fiscales d'un dénouement de contrat.

## **Contrat en unités de compte**

**Contrat d'assurance-vie** dont la valeur est exprimée par référence à un ou plusieurs supports (**actions, obligations**, parts ou actions d'**OPCVM**, parts ou actions de sociétés immobilières, etc.). Ainsi, l'épargne investie évolue en fonction de la valorisation des supports qui servent de référence.

Dans ce type de contrat, le risque est assumé par le **souscripteur/adhérent** car l'**assureur** s'engage uniquement sur le nombre d'**unités de compte** et non sur leur valeur qui est soumise aux fluctuations des marchés financiers et peut varier à la hausse comme à la baisse.

## **Contrat multisupports**

**Contrat d'assurance-vie** proposant des supports en **unités de compte** et un support en euros qui permet de sécuriser une partie de l'épargne. Toutefois, des contrats commercialisés dans les années quatre-vingt-dix pouvaient ne pouvaient comporter que des supports en unités de comptes.

La valeur du contrat peut être exprimée en nombre d'unités de compte et/ou en euros.

Le **souscripteur/adhèrent** choisit la répartition entre les différents supports en fonction du **risque financier** qu'il souhaite assumer. En cours de vie du contrat, il peut modifier cette répartition.

### **Contrat-cadre de services de paiement**

Toute ouverture d'un **compte** auprès d'un **établissement de paiement** par un particulier donne lieu obligatoirement à la signature d'un contrat-cadre de services de paiement.

Le contrat précise les conditions dans lesquelles fonctionne ce compte, uniquement pour la réalisation d'**opérations de paiement**, ainsi que les droits et les obligations de chacune des deux parties :

les conditions d'ouverture, et de **clôture**, les **coordonnées du compte** identifiées par un **RIB**, un code **IBAN** et un code **BIC**, les services de paiement fournis, la délivrance de **moyens de paiement** (carte, virement, prélèvement...), la possibilité d'établir une **procuration** à un tiers, l'envoi d'un **relevé de compte** mensuel des opérations de paiement, les conditions tarifaires (**frais**), le **secret professionnel**, la médiation, les incidents de fonctionnement du **compte** et les **incidents de paiement**, etc.

Le compte ouvert auprès d'un établissement de paiement peut être un **compte joint**.

Toute modification du contrat par l'établissement de paiement, y compris les conditions tarifaires, doit être communiquée au(x) titulaire(s) du compte au moins 2 mois avant sa date d'entrée en vigueur.

### **Contre-expertise**

**Expertise** demandée par l'**assuré**, en cas de contestation de la première expertise (voir **expertise amiable**) Pour la contre-expertise un nouvel expert est désigné. Selon les contrats, les frais de contre-expertise peuvent être pris en charge par l'**assureur**.

En cas de désaccord sur la désignation du nouvel expert ou de désaccord entre experts, voir **tierce expertise** ou **expertise judiciaire**.

## Convention AERAS

Convention signée entre les pouvoirs publics, les professionnels, des associations de consommateurs et des associations de personnes malades ou handicapées pour permettre un meilleur accès à l'**assurance** et au crédit des personnes présentant un **risque aggravé de santé**.

## Convention de compte de dépôt

Contrat écrit et signé entre une **banque** et un (des) particulier(s). Il précise les conditions dans lesquelles fonctionne ce compte (ouverture, clôture, moyens de paiement fournis, frais, médiation,...), ainsi que les droits et les obligations de chacune des deux parties.

Toute ouverture d'un **compte de dépôt** à un particulier donne lieu obligatoirement à la signature d'une convention de compte de dépôt.

Toute modification de la convention de compte par la banque, y compris les **conditions tarifaires**, doit être communiquée au(x) titulaire(s) du compte au moins 2 mois avant sa date d'entrée en vigueur.

## Coordonnées du compte

### RIB (Relevé d'identité bancaire)

Document permettant en France d'identifier les coordonnées du compte d'un client.

Le RIB comporte le nom du/des titulaire(s) du **compte**, le nom de la **banque**, le code établissement, le code guichet, le numéro de compte et la clé de contrôle. Le RIB se trouve généralement sur le relevé de compte et/ou dans le chéquier. Y figurent également les codes IBAN et BIC.

Le RIB peut être communiqué par le client à tous ses **débiteurs** ou **créanciers** pour permettre la réalisation d'opérations (**virements, prélèvements, TIP...**) sur son compte.

## **Code BIC (Bank identifier code)**

Le BIC est l'identifiant international de la **banque**.

## **Code IBAN (International Banking Account Number)**

L'IBAN est l'identifiant international du **compte bancaire**.

Le BIC et l'IBAN permettent d'identifier un compte bancaire et sont nécessaires au traitement automatisé des opérations de **virement** ou de **prélèvement** en France ou à l'étranger

## **Cotisation (Assurance)**

Versement effectué par le **souscripteur** ou l'**adhérent** en contrepartie des **garanties** accordées par l'**assureur**.

Pour les **contrats d'assurance** autres que les **contrats d'assurance-vie**, le non-paiement de la **cotisation** entraîne la **déchéance** de **garantie** (c'est-à-dire la fin de cette **garantie**).

Pour les **contrats d'assurance-vie**, selon les modalités définies initialement dans les contrats ou modifiées dans des avenants, le versement de la **cotisation** peut être unique (effectué au moment de la **souscription**), périodique (montant et périodicité définis dans le contrat) ou libre.

La cotisation pour l'**assuré** est également appelée **prime**.

## **Cotisation en assurance dépendance**

Versement effectué par le souscripteur ou l'adhérent en contrepartie de la garantie accordée par l'assureur. Pour les contrats d'assurance dépendance, le non-paiement de la cotisation entraîne soit la résiliation du contrat et la cessation de la garantie, soit son maintien partiel. La cotisation est également appelée prime.

### **Cotisation / prime en assurance dépendance**

Versement effectué par le **souscripteur** ou l'**adhérent** en contrepartie de la garantie accordée par l'**assureur**. Pour les contrats d'**assurance dépendance**, le non-paiement de la cotisation entraîne soit la **résiliation** du contrat et la cessation de la garantie, soit son **maintien partiel**. La cotisation est également appelée prime.

### **Cotisation (Banque)**

**Frais** perçus périodiquement pour la mise à disposition d'une offre de service (mise à disposition d'une carte, par exemple).

### **Cotisation à des moyens de paiement alternatifs au chèque**

Montant perçu par la **banque** pour la mise à disposition, auprès des titulaires de **compte sans chéquier**, d'une **gamme de moyens de paiement alternatifs** qui comprend au minimum un nombre adapté de **virements**, de **prélèvements**, de **TIP**, ainsi que **d'une carte à autorisation systématique**.

On trouve parfois l'expression forfait de compte ou de forfait sans chéquier.

### **Cotisation carte**

**Frais** perçus par la **banque** ou l'**établissement de paiement** pour la délivrance ou le renouvellement d'une **carte**. La cotisation est généralement annuelle.

## Cotisation d'une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement

Le compte est débité des frais perçus par l'établissement au titre de la cotisation à l'offre d'assurance

## Coupon

Revenu perçu par le détenteur d'une **obligation** (intérêt) ou d'une **action** (dividende). Par extension, il désigne les revenus distribués aux **actionnaires** d'une **SICAV** ou aux porteurs de parts de **FCP**.

## Courtier en assurance

Personne physique ou personne morale, possédant la qualité de commerçant et immatriculée à l'**ORIAS**. Le courtier conseille l'**assuré** dans la mise au point de ses contrats et le choix de l'**assureur**. Il négocie pour le compte de son client, avec les entreprises d'assurance. Il assiste les **souscripteurs** et **assurés** pour l'exécution des **contrats d'assurance** et le règlement des **sinistres**.

## Courtier en crédit

Catégorie d'**IOBSP**, indépendant, qui agit exclusivement sur mandat du client pour le mettre en rapport avec un **établissement de crédit**, une société de financement ou un établissement de paiement en vue de l'obtention d'un **prêt immobilier** ou d'un **prêt à la consommation**.

## Coût total du crédit

Somme des **intérêts** et de tous les **frais** liées à l'octroi du **crédit** (le cas échéant, frais de dossier, d'assurance, de courtage de garanties...).

## Couverture

Garantie ou ensemble de garanties apportées par un organisme assureur en contrepartie du versement d'une cotisation.

### **Coût total de l'assurance**

Somme de toutes les primes ou **cotisations** d'assurance versées par l'**emprunteur** sur toute la durée de remboursement d'un **prêt**.

### **Créancier (nom)**

Personne à qui est due une somme d'argent.

On parle également de « bénéficiaire ».

### **Crédirentier**

Personne qui perçoit une rente.

### **Crédit**

#### **(Écriture de crédit)**

Opération comptable qui augmente le **solde du compte**, par exemple à la suite d'un **virement** reçu, d'un dépôt d'**espèces** ou d'une **remise de chèque**.

### **Crédit (Opération de crédit, emprunt, prêt)**

Opération par laquelle un **établissement de crédit** met ou promet de mettre à la disposition d'un client une somme d'argent, moyennant **intérêts** et **frais**, pour une durée déterminée ou indéterminée et que le client doit rembourser.

Il existe plusieurs catégories de **prêts** ou de **crédits**.

## **Crédit affecté**

**Crédit** permettant de financer un bien ou un service déterminé. Les deux contrats, le prêt et l'achat du bien ou du service, sont étroitement liés. Le contrat de crédit peut ainsi être annulé si l'achat du bien ou du service ne se réalise pas.

## **Crédit amortissable**

Prêt dont le montant, la durée et les remboursements périodiques (amortissement du capital et intérêts) sont déterminés lors de sa mise en place, selon un échéancier. Les remboursements peuvent être fixes ou varier selon des clauses de révision clairement définies.

## **Crédit immobilier**

Opération par laquelle un **établissement de crédit** met à la disposition d'un client une somme d'argent pour financer la construction, l'acquisition d'un logement, d'un terrain ou des travaux de rénovation (au-delà d'un seuil de 75 000 euros dans le cadre de la nouvelle loi sur le crédit à la consommation).

## **Crédit *in fine***

Crédit dont le capital se rembourse en une seule fois à l'échéance. Les intérêts sont généralement payés périodiquement sur la durée du prêt.

## **Crédit relais**

**Crédit *in fine*** accordé dans l'attente d'une rentrée d'argent, par exemple, lors de la vente d'un bien immobilier.

## Crédit renouvelable

Opération par laquelle un **établissement de crédit** met ou promet de mettre à disposition d'un client une somme d'argent moyennant **intérêts** et **frais** sur la partie utilisée. Cette somme se renouvelle au fur et à mesure des remboursements du capital. Elle peut être remboursée à tout moment, en totalité ou en partie.

Autres termes employés : crédit permanent, compte permanent, réserve d'argent, crédit *revolving*.

## Crédit à la consommation

Opération (d'un montant inférieur à 75 000 euros dans le cadre de la nouvelle loi sur le crédit consommation) par laquelle un **établissement de crédit** met à la disposition d'un client une somme d'argent pour le financement de biens ou de services à usage non professionnel à l'exception des financements des opérations de **crédit immobilier**.

## Crédit professionnel

Voir prêt professionnel

# D

## Date comptable

Date à laquelle la banque enregistre comptablement l'opération sur le compte du client.

Exemple : l'utilisation de la carte à débit différé permet l'enregistrement des opérations effectuées sur le mois. Le montant total des opérations sera débité généralement en fin de mois sur le compte du client

## Date d'opération

Date à laquelle l'opération est effectuée par le client.

### **Date d'effet de l'adhésion (ou du contrat individuel)**

Date indiquée sur le document contractuel (contrat, règlement, certificat d'**adhésion**) et qui marque le point de départ de l'**adhésion (ou du contrat)**.

### **Date d'effet des garanties**

Date à laquelle les garanties prévues au contrat prennent effet, le cas échéant, à l'expiration du **délai de carence** indiqué par le document contractuel (contrat, règlement, certificat d'adhésion).

### **Date de reconnaissance de l'état de dépendance**

La date de reconnaissance de l'état de **dépendance** est fixée par l'assureur, après réception de la demande de **prestation** de dépendance et au terme de l'instruction médicale du dossier par le **médecin conseil** de l'**assureur**.

### **Déclaration (d'état) de santé**

Document accompagnant la proposition d'assurance qui doit être rempli de bonne foi par la personne à assurer. Il permet, selon les réponses, une **souscription** sans formalité médicale complémentaire.  
Ne pas confondre avec **questionnaire de santé**.

### **Date de valeur**

Date de référence qui sert au calcul des **intérêts créditeurs** ou **débiteurs**.

Exemple : l'encaissement d'un chèque enregistré le 15 sera crédité sur le compte en date de valeur du 17 et un chèque présenté pour paiement le 15 sera débité en date de valeur du 13.

## Débit

### (Écriture de débit)

Opération comptable qui diminue le **solde du compte**, par exemple à la suite de l'émission d'un **chèque**, du paiement d'un **prélèvement** ou d'un **TIP**, d'un retrait d'**espèces**, de l'exécution d'un **virement** ou d'un paiement par **carte**.

### Débiteur (nom)

Personne qui doit une somme d'argent.

On parle également de « payeur ».

### Déchéance

Perte du droit à obtenir une **indemnisation** prévue dans le contrat en cas de **sinistre**. La déchéance n'entraîne pas l'annulation du contrat.

La perte de ce droit peut être notamment due au non-paiement de la **cotisation** ou au non respect des obligations de l'**assuré** prévues dans le contrat.

### Déclaration de sinistre

L'**assuré** a l'obligation de déclarer à l'**assureur** au plus tôt tout **sinistre** de nature à entraîner une **indemnisation** compte tenu de la **garantie** apportée par le **contrat d'assurance**. La règle générale est un délai de cinq jours à partir du moment où l'assuré a connaissance du sinistre (délai de 2 jours pour la garantie vol, de 10 jours pour les **catastrophes naturelles**).

### Défense pénale et recours (garantie de défense pénale et recours)

**Garantie** qui permet la prise en charge de la défense pénale de l'**assuré** mis en cause ou, s'il est victime, de son recours en vue d'obtenir la réparation de son préjudice auprès du responsable (**litige** lié à un accident de la circulation, par exemple).

Cette garantie est largement répandue dans les **assurances multirisques habitation** et **assurance automobile**. Elle concerne exclusivement les litiges liés aux événements garantis dans le **contrat d'assurance** (accident, dégât des eaux, incendie...).

### **Délai d'attente**

Période entre la date de signature d'un **contrat d'assurance** et la date de prise d'effet des **garanties** : si un **sinistre** a lieu durant cette période, il n'est pas indemnisé. On parle aussi de **délai de carence**.

### **Délai de carence**

Le délai de carence peut concerner deux situations :

Période entre la date de signature d'un **contrat d'assurance** et la date de prise d'effet des **garanties** : si un **sinistre** a lieu durant cette période, il n'est pas indemnisé. On parle aussi de **délai d'attente**. Période entre la date de reconnaissance d'un sinistre (chômage, état de dépendance...) et le début de paiement de l'**indemnisation**. On parle aussi de **délai de franchise**.

### **Délai de carence/ délai d'attente en assurance dépendance**

Période qui démarre à la date d'effet de l'**adhésion?souscription** du contrat et pendant laquelle l'**assuré** n'est pas garanti en cas de **dépendance**. Si la **dépendance** survient pendant ce délai, elle ne donnera lieu à aucune **prestation**, même après expiration de cette période (ne pas confondre avec **délai de franchise**).

## **Délai de carence/ délai d'attente en assurance emprunteur**

Période qui démarre à la date d'effet de l'**adhésion/ souscription** du contrat et pendant laquelle l'**assuré** n'est pas garanti en cas de **sinistre**. Si le sinistre survient pendant ce délai, il ne donnera lieu à aucune prestation, même après expiration de cette période (ne pas confondre avec **délai de franchise**)..

## **Délai de franchise**

Période entre la date de reconnaissance d'un **sinistre** (chômage, état de dépendance...) et le début de paiement de l'**indemnisation**. On parle aussi de **délai de carence**.

## **Délai de franchise en assurance dépendance**

Période entre la **date de reconnaissance de l'état de dépendance** et le début de paiement de l'indemnisation (ne pas confondre avec **délai de carence**).

## **Délai de réflexion**

Délai légal imposé à tout emprunteur avant d'accepter une offre de **prêt immobilier**. Le demandeur ne peut accepter l'**offre préalable** de prêt que 10 jours après sa réception.

Avant l'acceptation de l'offre par le client, la **banque** ne peut mettre à sa disposition les fonds demandés.

## **Délai de renonciation**

Voir « **Droit de renonciation** »

## **Délai de rétractation**

Délai légal accordé à l'emprunteur pour renoncer à un **crédit à la consommation** qu'il a souscrit.

L'emprunteur dispose d'un délai de 7 (ou 14 jours à compter de la signature du **prêt**) pour y renoncer. Dans le cadre de la loi sur le crédit à la consommation, ce délai est uniformément porté à 14 jours pour un contrat de crédit conclu à distance ou en face à face.

### **Délégation d'assurance**

Terme utilisé pour désigner la possibilité pour l'emprunteur (pour un prêt immobilier ou un crédit à la consommation) de souscrire une **assurance emprunteur** auprès de l'**assureur** de son choix.

### **Déliaison**

Faculté pour un **emprunteur** ou un futur **emprunteur** de souscrire une assurance de **prêt immobilier** auprès de l'**assureur** de son choix, sous réserve d'**équivalence du niveau de garantie**. On parle de déliaison dans la mesure où, avant la loi du 1er juillet 2010, la loi autorisait la vente liée du prêt et de l'assurance de **prêt immobilier**.

### **Demande d'adhésion**

Document par lequel une personne demande à un organisme d'assurance ou à un intermédiaire en assurance de bénéficier d'une **couverture** d'assurance (c'est à cette occasion qu'est remplie la **déclaration des risques**). Il doit être complété et signé par le candidat à l'assurance.

### **Dénonciation**

Possibilité offerte au **souscripteur** ou à l'**adhérent** d'un contrat à tacite reconduction de s'opposer à la reconduction lorsque ce contrat arrive à son échéance.

## Dépassement

Fait d'aller au-delà de la limite autorisée : découvert au-delà du plafond autorisé ou dépassement du plafond de paiement et/ou retrait d'espèces par carte.

## Dépendance

Perte définitive d'autonomie qui rend impossible la réalisation de certains **actes ou activités de la vie quotidienne**.

Lorsque la dépendance est garantie par un contrat d'assurance, c'est ce contrat qui définit l'état et le degré de dépendance assurés ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie.

L'état de dépendance de la personne doit être constaté médicalement, dans les conditions prévues par le contrat (voir « **médecin conseil** »).

Selon les contrats, l'étendue de la perte d'autonomie couverte est variable. La définition de la perte d'autonomie peut faire appel à des critères relatifs à la **dépendance psychique** et/ou à la **dépendance fonctionnelle** ou physique. Le degré de perte d'autonomie peut être plus ou moins élevé (dépendance partielle, totale, ou encore lourde).

### Dépendance fonctionnelle

Impossibilité d'effectuer seul et intégralement un ou plusieurs des **actes de la vie quotidienne/courante** à la suite d'un handicap physique, médicalement constaté.

### Dépendance psychique

Impossibilité d'effectuer seul et intégralement, sans incitation ni surveillance, des **actes de la vie quotidienne/courante**, à la suite d'une maladie ou d'un handicap de nature psychique, médicalement constaté.

## Devoir de conseil

Voir « **Conseil écrit** ».

## Différé d'amortissement (ou franchise partielle)

Période pendant laquelle l'emprunteur ne rembourse aucun capital. Il ne paie que les intérêts du **prêt**. Les cotisations d'**assurances** sont généralement perçues pendant la période de différé d'amortissement.

## Différé total (ou franchise totale)

Période pendant laquelle l'emprunteur ne rembourse ni capital ni intérêts. Les intérêts sont ajoutés au capital restant dû. Seules les cotisations d'assurances sont généralement perçues pendant la période de différé total.

## Différend

voir « **litige** ».

## Disponibilité de l'épargne

Un placement est dit disponible quand l'épargnant peut récupérer rapidement son épargne.

Avant de choisir un produit d'épargne et avant de demander à récupérer son épargne, l'épargnant doit tenir compte des **frais**, des pénalités ou des pertes d'avantages (notamment fiscaux) éventuels, spécifiques à chaque produit.

Certains produits ne sont pas disponibles avant une échéance prévue (par exemple produits d'épargne salariale ou retraite).

On parle parfois (à tort) dans le langage courant d'épargne liquide.

Voir « **Liquidité d'un produit d'épargne ou d'un placement financier** ».

## **Dispositions générales**

Voir « **Conditions générales** ».

## **Dispositions particulières**

Voir « **Conditions particulières** ».

## **Distributeur automatique de billets (DAB)**

Automate permettant à un client de retirer des billets de **banque** au moyen d'une **carte** et de son code confidentiel.

## **Dividende**

Revenu issu d'un placement en titres de capital (actions notamment). Le dividende est généralement versé chaque année et varie en fonction des bénéfices réalisés et distribués par l'entreprise.

## **Domicile**

Lieu de résidence habituelle où seront délivrées les **prestations**. Il peut s'agir d'un domicile privé (logement personnel de l'assuré ou celui de toute personne l'hébergeant) ou d'un **EHPAD**. Le contrat précise la notion de domicile retenue.

## **Dommages**

Perte, destruction, atteinte corporelle, manque à gagner.

Les dommages peuvent être matériels (concernent la détérioration, la destruction ou le vol des biens), corporels (concernent l'intégrité physique d'une personne) ou immatériels (préjudices pécuniaires, privation de jouissance d'un bien...)

### **Dossier de souscription d'assurance**

Dossier que l'assureur fait remplir au souscripteur avant la signature du contrat d'assurance.

### **Droit au compte**

Toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un **compte de dépôt**, et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par une banque, a le droit de demander à la **Banque de France** de désigner un établissement bancaire pour bénéficier d'un compte de dépôt et du **service bancaire de base** gratuit associé au **droit au compte**.

La banque, qui refuse d'ouvrir un compte à un particulier, peut lui proposer d'effectuer à sa place les démarches auprès de la Banque de France pour bénéficier du droit au compte.

Une **convention de compte** doit être signée.

### **Droit de garde**

Montant des **frais** que prélève un intermédiaire financier pour la tenue des comptes titres.

Le montant de ces frais est détaillé dans les guides tarifaires des intermédiaires.

### **Droit d'entrée**

Voir « **Commission de souscription** ».

## **Droit de renonciation**

Faculté d'un **souscripteur/adhérent** de mettre fin rapidement, sans frais, à son **contrat d'assurance-vie** après signature de celui-ci. L'utilisation de ce droit entraîne la restitution par l'**assureur** de l'intégralité des sommes versées.

Le délai durant lequel le souscripteur/adhérent peut exercer ce droit de renonciation est de 30 jours à compter de la date à laquelle il est informé que le contrat est conclu.

## **Droit de renonciation (en assurance-vie)**

Faculté d'un **souscripteur/adhérent** de mettre fin rapidement, sans frais, à son **contrat d'assurance-vie** après signature de celui-ci. L'utilisation de ce droit entraîne la restitution par l'**assureur** de l'intégralité des sommes versées.

Le délai durant lequel le souscripteur/adhérent peut exercer ce droit de renonciation est de 30 jours à compter de la date à laquelle il est informé que le contrat est conclu.

## **Droit de rétractation (en assurance)**

Dans le cas de la vente à distance (**contrats d'assurance** souscrits par téléphone ou par internet ou par courrier) et du démarchage, le **souscripteur/adhérent** dispose dans certains cas d'un court délai pour mettre fin à son contrat à compter de la signature de celui-ci.

Il est important de se reporter au contrat qui doit mentionner l'existence de cette faculté et les modalités d'exercice de celle-ci.

Ce droit de rétractation ne s'applique pas dans certains cas : en particulier les contrats d'assurances voyage ou bagages, les contrats d'assurance automobile.

## **Droit de sortie**

Voir « **Commission de rachat** ».

### **Droit préférentiel de souscription (DPS)**

Droit accordé aux **actionnaires** existants de participer à une augmentation de capital. Si l'**actionnaire** existant détenant un DPS ne souhaite pas souscrire à cette augmentation de capital, il a la possibilité de le vendre en bourse pendant une durée limitée.

Toutes les augmentations de capital ne donnent pas lieu à l'attribution de DPS.

### **Durée d'investissement recommandée/conseillée**

Compte tenu des caractéristiques d'un produit d'épargne, il existe une durée de détention conseillée qui doit permettre à l'épargnant d'optimiser le rendement du produit compte tenu de ses besoins exprimés.

La durée d'investissement recommandée est à associer à l'**horizon de placement** de l'épargnant.

## **E**

### **Échéance**

Date à laquelle le **contrat d'assurance** prend fin ou se reconduit automatiquement. Dans ce dernier cas, la date d'échéance est également celle à laquelle il convient de payer la **cotisation** d'assurance (voir : « **avis d'échéance** »).

### **Effet de cliquet**

Technique qui permet de garantir le montant des intérêts acquis en fin d'année.

## Effet de levier

Technique financière dont l'objectif est d'accroître très fortement la rentabilité du placement. Les produits de placement affichés avec des caractéristiques d'effet de levier sont des produits présentant un **risque financier** élevé et qui sont destinés à des investisseurs avertis.

## Épargne réglementée

On appelle épargne réglementée un ensemble de produits d'épargne (comptes et livrets) dont les conditions de fonctionnement sont fixées par les Pouvoirs publics.

Ces conditions de fonctionnement concernent : la rémunération, une fiscalité incitative, les montants plafonds d'épargne, des conditions d'ouverture ou de clôture...

Les Pouvoirs publics ont également déterminé la destination des fonds collectés sur ces livrets et comptes (par exemple, financement du logement social pour le **livret A**, financement de projets en faveur des PME et des travaux liés à l'économie d'énergie pour le **livret de développement durable...**).

Ces comptes et livrets sont définis dans le code monétaire et financier sous la dénomination « **produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique** ».

## Épargne salariale

Modalités d'épargne offerte aux salariés au sein de leur entreprise, en particulier, à travers une série de dispositifs collectifs spécifiques (les sociétés par actions peuvent aussi par exemple proposer des augmentations de capital réservées à leurs salariés).

L'épargne salariale est alimentée par diverses sources, notamment :

**l'intéressement**, la **participation**, les versements volontaires, l'abondement (complément facultatif éventuellement) offert par l'entreprise en cas de versements du salarié.

Les montants d'épargne salariale peuvent être placés sur divers supports le plus souvent au sein d'un **plan d'épargne salariale**.

## **Épargne solidaire/Épargne responsable ou durable/Épargne éthique**

Voir « **Investissement socialement responsable** ».

## **EPHAD**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : structure médicalisée ayant vocation à accueillir des personnes âgées (plus de 60 ans). Pour être considéré comme un EHPAD, l'établissement doit conclure une convention tripartite avec l'État et le conseil général et s'engager à respecter un cahier des charges qui a pour objectif d'assurer un accueil de qualité et des soins adaptés.

Certaines aides peuvent être accordées aux personnes admises en EHPAD, en fonction de leur état de santé et/ou de leur niveau de ressources.

## **Espèces**

Terme utilisé pour désigner les billets de banque et les pièces de monnaie.

Autres termes utilisés : monnaie fiduciaire, numéraire, liquide, argent.

## **Établissement de crédit**

Les établissements de crédit recouvrent plusieurs types d'institutions dont en particulier les **banques**, mais également les établissements de crédit spécialisés principalement habilités à proposer des crédits.

On peut parler également d'établissements bancaires.

## **Établissement de paiement**

Établissement non bancaire, agréé par les autorités publiques pour fournir uniquement des **services de paiement**. L'établissement de paiement est soumis à la même autorité d'agrément et de contrôle que la **banque**. Certaines réglementations sont communes avec celles des banques, comme le **secret professionnel** ou la désignation d'un **médiateur**,...

Exemple : entreprises proposant des services d'envoi d'espèces à l'étranger.

## **État de santé consolidé**

Un état de santé est dit « consolidé » lorsque la réduction des facultés fonctionnelles et cognitives est jugée, en l'état actuel des connaissances médicales, permanente et irréversible (sans possibilité d'amélioration significative)..

## **Euro Medium Term Notes (EMTN)**

**Titre de créance** d'une durée généralement entre 5 et 10 ans. Ces titres peuvent présenter des caractéristiques très diverses selon les programmes d'émission, notamment des montages plus ou moins complexes en termes de rémunération ou de capital garanti.

Il est essentiel pour l'épargnant qui souhaite investir dans ces titres de bien se renseigner sur les caractéristiques du titre proposé.

## **Exclusion**

Ce qui n'est pas garanti par un **contrat d'assurance**.

## **Expert**

Personne en charge de l'**expertise**.

S'agissant de l'évaluation de l'état de santé d'une personne, on parle d'un médecin expert ou médecin conseil.

## Expertise

Avant **sinistre**, estimation de la valeur des biens à garantir ou de l'état de santé d'une personne. Le rapport de **l'expert** ou expertise permet à **l'assureur** de faire une **proposition d'assurance**. Après **sinistre**, estimation des **dommages** matériels, immatériels ou corporels. Le rapport de l'expert ou expertise permet à l'assureur de proposer une **indemnisation**.

### Expertise amiable

On parle d'expertise amiable quand un **expert** désigné par **l'assureur** évalue le montant des **dommages**, ce qui permet de proposer une **indemnisation** à **l'assuré**.

L'**assuré** peut contester les conclusions de l'expert.

Voir « **contre-expertise** ».

### Expertise contradictoire

On parle d'expertise contradictoire quand **assureur(s)** et **assuré(s)** sont présents (ou représentés) lors de **l'expertise**.

### Expertise judiciaire

Mission d'un **expert** désigné par un tribunal.

### Extension de garantie

**Garantie** ajoutée au contrat initial à la demande de **l'assuré**, moyennant le plus souvent une majoration de la **cotisation**.

## Exclusion de garantie

Ce qui n'est pas garanti par un contrat d'assurance. Les exclusions doivent obligatoirement figurer en caractères très apparents.

## F

### Fausse déclaration (des risques)

Un **contrat d'assurance** est réputé conclu de bonne foi entre les contractants. En conséquence, la fausse déclaration intentionnelle ou non par **l'assuré** aux questions posées par **l'assureur** (notamment dans le questionnaire de santé) entraîne des sanctions dès lorsqu'elle occasionne une mauvaise appréciation du **risque** par **l'assureur**. Les sanctions encourues sont la réduction proportionnelle d'indemnité en cas de **déclaration** inexacte ou la **nullité** du contrat en cas de fausse **déclaration** intentionnelle.

### Fiche standardisée d'information sur l'assurance emprunteur des crédits immobiliers

Depuis le 1er juillet 2009, fiche d'information sur **l'assurance emprunteur** remise systématiquement par les professionnels (**l'assureur** ou **l'intermédiaire en assurance**) aux futurs emprunteurs de prêts immobiliers.

Cette fiche présente les caractéristiques des **garanties** proposées ainsi qu'un exemple chiffré du coût de l'assurance.

C'est une fiche d'information, qui n'a pas de caractère contractuelle. Il ne s'agit donc pas d'une **proposition d'assurance**. Elle a pour objectif de permettre la comparaison des offres.

### Fichier Central des Chèques (FCC)

Fichier tenu par la **Banque de France** pour tous les chèques impayés. Le fichier est alimenté par les **banques**. Le particulier peut le consulter pour connaître la situation de son inscription en s'adressant à la Banque de France.

Pour une interdiction d'émettre des chèques, la durée de l'inscription est de 5 ans au maximum et la régularisation de la situation peut intervenir à tout moment pendant toute la durée de l'interdiction.

Lorsqu'une personne est inscrite au FCC, on utilise également les expressions d'interdit de chéquier ou d'interdit bancaire.

Pour plus d'info : <https://particuliers.banque-france.fr/fichiers-dincidents/les-trois-fichiers-dincidents-fcc-ficp-fnci/le-fichier-central-des-cheques-fcc>

En cas d'interdiction bancaire, le titulaire du compte peut continuer à faire fonctionner son compte et disposer d'autres **moyens de paiement : carte de retrait ou carte de paiement à autorisation systématique, virements, prélèvements...**

Lorsqu'un **incident de paiement** intervient sur un **compte joint**, les titulaires peuvent se retrouver interdits bancaires sur le compte joint mais également sur tous leurs autres comptes. Il est possible de limiter les conséquences d'une éventuelle interdiction bancaire à un seul des cotitulaires par une clause spécifique reprise dans la **convention de compte**.

## **Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP)**

Fichier géré par la **Banque de France** qui recense :

les incidents de remboursement des crédits (y compris les découverts) accordés à des particuliers. On parle **d'incidents de paiement** caractérisés. les inscriptions dans le cadre d'une procédure de **surendettement**.

## **Fiche personnalisée**

La fiche personnalisée est la description détaillée et complète des garanties exigées par le prêteur pour l'octroi du prêt ; elle constitue l'outil complet qui permet à l'emprunteur comme au prêteur, par simple rapprochement avec le contrat alternatif proposé, d'apprécier directement s'il y a ou non équivalence du niveau de garantie. Ce document est remis par l'établissement de crédit au futur emprunteur le plus tôt possible dès que l'analyse de la situation particulière de l'emprunteur a été réalisée. Par exemple, c'est la fiche personnalisée qui précisera que, pour une garantie d'incapacité, le contrat devra prévoir une franchise maximale de 90 jours.

### **Fiche standardisée d'information (FSI)**

Depuis le 1er juillet 2009, fiche d'information sur l'**assurance emprunteur** remise systématiquement par les professionnels (l'**assureur** ou l'intermédiaire en assurance) aux futurs **emprunteurs** de **prêts immobiliers**.

### **Fonds à formule**

**OPCVM (FCP ou SICAV)** dont la valeur de la part à l'échéance dépend de l'évolution d'un ou plusieurs **sous-jacents** et dont le rendement dépend de la réalisation de formules prédéfinies (plus ou moins complexes). Ces produits peuvent être à capital garanti à l'échéance.

### **Fonds commun de placement (FCP)**

**OPCVM** qui émet des parts mais qui n'a pas la personnalité juridique, à la différence d'une société comme une SICAV. L'investisseur en achetant des parts devient membre d'une copropriété d'instruments financiers, mais ne dispose d'aucun droit de vote. Il n'en est pas **actionnaire**. Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratif, financier et comptable par une **société de gestion**.

### **Fonds commun de placement d'entreprises (FCPE)**

Organisme de placement collectif spécifique à l'épargne salariale. Il en existe deux catégories :

FCPE dits diversifiés dont l'actif comprend au plus un tiers de titres émis par l'entreprise (actions ou obligations). Pour les titres autres que ceux émis par l'entreprise ces FCPE respectent les règles de diversification des risques imposées dans les **OPCVM**. FCPE dits d'actionnariat salarié dont l'actif est composé pour plus du tiers en titres émis par l'entreprise qui les propose à ses salariés.

Un FCPE est généralement proposé dans le cadre d'un **plan d'épargne salariale**.

Le FCPE dispose d'un conseil de surveillance dont le rôle est de défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts du fonds.

### **Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)**

Voir « **Fonds de garantie** ».

### **Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (FGAP)**

Fonds de garantie créé en 1999 qui a pour vocation en cas de défaillance de la société d'assurance à préserver, en particulier, les droits des **assurés**, des **souscripteurs**, **adhérents** et **bénéficiaires** de **contrats d'assurance-vie** et de capitalisation, couvrant des dommages corporels.

### **Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)**

Voir « **Fonds de garantie** ».

### **Fonds de garantie**

Organisme d'indemnisation qui exerce des missions d'intérêt général au titre de la solidarité nationale, en particulier l'**indemnisation** des victimes qui ne peuvent pas être prises en charge par les **entreprises d'assurance** (l'intervention du fonds de garantie se fait à titre subsidiaire).

Le champ d'intervention du Fonds de garantie concerne plusieurs domaines dont :

le **Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)** qui indemnise notamment les dommages résultant d'accidents de la circulation causés par des responsables inconnus, non assurés ou les **dommages** résultant d'accidents de la circulation causés par des animaux sauvages... le **Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)** qui indemnise notamment les victimes du terrorisme, d'infractions pénales (coups et blessures, viols, vols, escroqueries...), les propriétaires de véhicules incendiés.

La loi détermine les conditions d'intervention du Fonds pour chacun de ces domaines.

## **Fonds indexé**

**OPCVM (FCP/SICAV)** dont la valeur et le **rendement** sont partiellement ou totalement liés à l'évolution d'un **sous-jacent (action, panier d'actions, matière première, indice...)**.

## **Forfait**

Prix d'un ensemble de produits et de services dont le montant est indépendant de leur utilisation.

Par exemple : somme perçue pour une **offre groupée de produits** ou services groupés (*packages*)..

## **Forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision**

**Frais** perçus par la **banque** lors d'un **rejet de chèque** pour insuffisance de **provision**. Ces frais sont plafonnés par la réglementation :

pour un chèque d'un montant inférieur ou égal à 50 euros, le plafond est de 30 euros ; pour un chèque d'un montant supérieur à 50 euros, le plafond est de 50 euros.

Ces frais incluent l'information préalable qui doit être adressée avant le rejet ainsi que la facturation de l'envoi de la lettre d'injonction. Par ailleurs, le rejet d'un chèque présenté au paiement à plusieurs reprises dans un délai de 30 jours suivant le premier rejet ne constitue qu'un seul et même incident, et donc les frais ne peuvent être perçus qu'une seule fois.

### **Formulaire de déclaration des risques**

Voir « **Proposition d'assurance** ».

### **Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)**

L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.

### **Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)**

L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.

## **Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)**

L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

## **Frais**

Somme perçue auprès de son client par un établissement de crédit ou un établissement de paiement au titre de la réalisation d'une opération ou de la fourniture d'un produit ou de la mise à disposition d'un service.

Suivant l'opération concernée, on emploie également les termes de **commission**, abonnement...

## **Frais à l'entrée et sur versement**

Montant prélevé (sur le montant versé) lors de la souscription et lors du versement des primes.

L'**adhérent** à un **contrat collectif d'assurance-vie** souscrit par une association peut avoir en plus à acquitter des droits d'adhésion à l'association.

## **Frais concernant les cartes**

**Frais** perçus par la **banque** ou l'établissement de paiement pour la fourniture de prestations spécifiques liées à la carte : choix du code secret, confection d'une nouvelle carte, réédition du code secret, paiements hors zone euro, recherche de facturette...

## **Frais d'arbitrage**

Montant payé à l'occasion de la réalisation d'une opération d'**arbitrage** sur un **contrat multisupports**.

### **Frais de blocage (ou d'opposition) de la carte par la banque**

**Frais** perçus par la **banque** ou l'**établissement de paiement** lorsque celle-ci ou celui-ci refuse toute transaction en cas d'utilisation abusive d'une **carte** par le titulaire.

### **Frais de conservation ou de destruction de chéquier**

**Frais** perçus par la **banque** lorsque le titulaire du **compte** n'a pas retiré son chéquier dans le délai contractuellement fixé.

### **Frais de déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte**

**Frais** perçus par la **banque** ou l'**établissement de paiement** lors d'une déclaration à la **Banque de France** d'une décision de retrait de **carte**.

### **Frais de désolidarisation de compte joint**

Montant perçu par la **banque** ou l'**établissement de paiement** en cas de transformation d'un **compte joint** en **compte indivis**, ou de retrait d'un des cotitulaires.

### **Frais de gestion**

Montant payé pour la gestion du contrat. Ce montant est fixé sur une base annuelle.

Dans les **contrats multisupports**, il existe des frais spécifiques à chaque **unité de compte**. Ces frais sont directement pris en compte dans la valeur de l'unité de compte communiquée à l'**adhérent/souscripteur**.

Le montant des frais de gestion des OPCVM n'est pas précisé dans les contrats d'assurance mais dans les prospectus simplifiés OPCVM, remis au moment du choix du ou des supports.

### **Frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé**

**Frais** perçus par la **banque** qui envoie au client une lettre l'informant qu'il a dépassé le **découvert autorisé** que lui a été octroyé la banque.

### **Frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision**

**Frais** perçus par la **banque** quand elle informe le titulaire du **compte**, par lettre, de l'émission d'un **chèque sans provision**.

### **Frais d'envoi annuel de lettres pour les cautions**

**Frais** perçus par la **banque** auprès de la personne cautionnée lors de l'envoi obligatoire et annuel d'une lettre d'information, en cas de prêt à la personne qui s'est porté **caution**, précisant le montant du capital restant dû.

### **Frais de recherche de documents**

**Frais** perçus par la **banque** pour la recherche et l'édition à la demande du titulaire du **compte** de documents concernant son compte.

### **Frais de rejet de prélèvement**

**Frais** perçus par la **banque** ou l'**établissement de paiement** pour un rejet de **prélèvement** pour défaut ou insuffisance de **provision**. La réglementation plafonne le montant de ces frais au montant rejeté avec un maximum de 20 euros.

### **Frais de rejet pour autre incident de paiement**

**Frais** perçus par la **banque** pour tout **incident de paiement** autre que le **rejet de chèque** et de **prélèvement**.

La réglementation plafonne le montant de ces frais au montant rejeté avec un maximum de 20 euros.

### **Frais de relevés de compte**

La réglementation prévoit un relevé mensuel gratuit pour les opérations enregistrées sur le **compte**.

Pour une périodicité différente ou une demande d'exemplaires supplémentaires de relevé, la banque ou l'établissement de paiement peut les facturer.

### **Frais de révocation (ou d'opposition) sur prélèvement**

**Frais** perçus par la **banque** ou l'**établissement de paiement** pour l'annulation d'un ordre de **prélèvement** avant son exécution.

### **Frais de sortie**

Montant payé lors du dénouement du contrat (par exemple frais sur paiement d'une rente ou **indemnité de rachat**).

### **Frais de succession**

**Frais** perçus par la **banque** ou l'**établissement de paiement** pour le traitement et la gestion du dossier de succession lors du décès du titulaire du **compte** (envoi du relevé de compte au notaire, relation avec les ayants droits...).

### **Frais de transfert de comptes d'épargne**

**Frais** perçus par la **banque** lors du transfert d'un **compte d'épargne réglementée** (CEL, PEL, PEP, PEA) vers une autre banque.

### **Frais d'incident de chèque émis pour motif autre que sans provision**

Voir « **commission d'intervention** ».

### **Frais d'opposition (ou blocage) carte par le client**

Gratuit depuis le 1er novembre 2009

### **Frais d'opposition chèque(s) ou chéquier**

**Frais** perçus par la **banque** quand le client fait opposition sur un **chèque** ou plusieurs chèques ou sur le chéquier.

### **Frais d'opposition (ou blocage) sur prélèvement**

Gratuit depuis le 1er novembre 2009

### **Frais en cours de vie du contrat**

Voir « **frais de gestion** ».

### **Frais par avis à tiers détenteur**

**Frais** perçus par la **banque** ou l'**établissement de paiement** pour le traitement d'un **avis à tiers détenteur** ou d'une saisie reçue.

### **Frais par opposition administrative**

**Frais** perçus par la **banque** pour le traitement d'une **opposition administrative**. Le montant des frais ne peut pas excéder 10 % du montant dû au Trésor public.

### **Frais par retrait d'espèces à un DAB situé en dehors des pays de la zone euro.**

**Frais** perçus par la **banque** lors d'un **retrait d'espèces** à un **DAB** en dehors de la zone euro.

Le retrait en monnaie locale se traduit par une **opération de change**, intégrant le coût du change et une **commission** supplémentaire qui est fonction du montant du retrait effectué.

### **Frais par saisie-attribution**

**Frais** perçus par la **banque** pour le traitement d'une **saisie-attribution**.

### **Frais pour compte sans mouvement**

**Frais** prélevé par la **banque** ou l'**établissement de paiement** lorsque le **compte** n'a pas enregistré d'opérations pendant une certaine période.

## Frais pour fourniture de la liste des opérations automatiques et récurrentes

Montant perçu par la **banque** ou l'**établissement de paiement** lorsqu'elle fournit au client une liste des opérations, périodiques et automatisées, enregistrées sur son **compte** au **débit** et au **crédit** (liste des domiciliations par exemple).

## Frais sur chèque remis

**Frais** perçus par la **banque** lors de la **remise d'un chèque** revenu impayé pour motif autre que sans **provision**.

## Franchise

Somme d'argent qui reste à la charge de l'**assuré** après indemnisation par l'**assureur** ou seuil d'intervention en dessous duquel l'assureur n'intervient pas. Le montant de la franchise est précisé dans le contrat d'assurance. Le terme franchise est également utilisé pour définir un report de durée appelé **délai de franchise**

# G

## Gamme de moyens paiements alternatifs (GPA)

Ensemble de **moyens de paiements** proposés par une **banque** à un client à qui elle ne fournit pas de **chéquier** pour un tarif forfaitaire mensuel modique. Cette gamme varie d'une banque à l'autre. Elle comprend des opérations effectuées par **virements, prélèvements, TIP** et une **carte de paiement à autorisation systématique**.

## Garantie

Couverture d'un **risque** par l'**assureur** en contrepartie d'une **cotisation**.

## Garantie de perte d'emploi

Prise en charge totale ou partielle des échéances d'un emprunt pendant une durée limitée, après application d'un **délai de carence** et de **franchise**, en cas de licenciement mettant fin à un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) et sous réserve de bénéficier de prestations versées par le Pôle emploi.

## Garantie décès

Dans le cas spécifique de l'**assurance emprunteur**, garantie par laquelle l'**assureur** s'engage, en cas de décès de l'assuré consécutif à une maladie ou un accident, à verser la prestation prévue (capital ou rente) à l'établissement prêteur

## Garantie invalidité spécifique

Lorsque la **couverture du risque invalidité** est possible mais qu'une garantie invalidité aux conditions standard du contrat ne peut être proposée au candidat à l'assurance, celui-ci se voit proposer une garantie invalidité spécifique à la **convention AERAS**. La garantie **invalidité** spécifique à la convention AERAS est fixée au taux de 70 % par référence au barème d'**invalidité** annexé au Code des pensions civiles et militaires ; elle fonctionne si l'**assuré** se retrouve en invalidité professionnelle totale et si son taux d'**incapacité** fonctionnelle, au sens de ce barème, est au moins égal à 70 %. Lorsqu'elle est accordée, la garantie spécifique invalidité ne comporte aucune exclusion concernant la pathologie déclarée par l'**assuré**.

## Garanties alternatives à l'assurance

Dans le cadre de la **convention AERAS**, en cas de refus ou d'impossibilité d'assurance, des **garanties** autres peuvent être présentées par le candidat à l'emprunt et acceptées par l'**établissement de crédit** dans la mesure où elles présentent le même niveau de sécurité pour l'**emprunteur** et le **prêteur**. Il peut s'agir notamment de biens immobiliers, d'un portefeuille de valeurs mobilières, de contrats d'assurance-vie ou de prévoyance individuelle ou de **cautions**.

## **Garantie plancher**

Pour les supports en **unités de compte**, engagement pris par l'assureur afin que la prestation totale, bien qu'indexée sur la valeur des unités de compte, ne soit pas inférieure à un niveau déterminé (niveau plancher). Cette garantie prévue au contrat, généralement contre le paiement d'une **commission**, peut être accordée en cas de décès et parfois en cas de survie.

## **Garantie plancher**

Pour les supports en **unités de compte**, engagement pris par l'assureur afin que la prestation totale, bien qu'indexée sur la valeur des unités de compte, ne soit pas inférieure à un niveau déterminé (niveau plancher). Cette garantie prévue au contrat, généralement contre le paiement d'une **commission**, peut être accordée en cas de décès et parfois en cas de survie.

## **Garanties**

Acte destiné à sécuriser une opération de crédit.

On distingue les garanties réelles (nantissement, gage, hypothèque...) et les garanties personnelles (caution...).

## **Garanties des dépôts**

Mécanisme géré par le Fonds de garantie des dépôts permettant d'indemniser les clients d'un établissement bancaire défaillant qui ne serait plus en mesure de restituer les dépôts des clients.

Pour plus d'info : [www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)

## **GAV**

Voir « **Assurance GAV** ».

### **Groupement d'épargne retraite populaire (GERP)**

Association qui souscrit un **plan d'épargne retraite populaire (PERP)**. Le GERP est soumis à une réglementation spécifique.

### **Groupes iso-ressources (GIR)**

Les groupes iso ressources permettent de définir le degré de dépendance d'une personne âgée selon la grille AGGIR (autonomie gérontologique groupes iso ressources).

Il existe six GIR (le GIR 1 concerne le niveau de dépendance le plus élevé, le GIR 6 le niveau le plus bas), utilisés par les pouvoirs publics afin de déterminer, d'une part, le droit à bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et, d'autre part, le niveau d'aide dont la personne a besoin pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne.

Les contrats d'assurance dépendance peuvent se référer aux groupes GIR pour déterminer leurs modalités d'évaluation de l'état et du degré de la dépendance.

Ces critères ne correspondent pas nécessairement à ceux utilisés par le contrat ; voir « **actes [élémentaires] de la vie quotidienne** ».

### **Guichet automatique de banque (GAB)**

Automate permettant à un client de retirer des billets de **banque**, de faire des opérations bancaires (consultation du **solde de son compte**, commande des chéquiers, etc....) voire extra bancaires (achat de minutes de communication pour un téléphone portable, recharge d'un titre de transport, etc..) au moyen d'une **carte** et de son code confidentiel.

## Handicap

Constitue un handicap, au sens de la loi handicap du 11 février 2005, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

## Hospitalisation

Tout séjour dans un établissement de soins public ou privé, prescrit par un médecin.

## Hospitalisation à domicile

Alternative à l'**hospitalisation** classique, elle est définie par le Code de la santé publique comme une forme d'hospitalisation à temps complet au cours de laquelle les soins sont effectués au **domicile** de la personne.

## Horizon de placement

Avant d'investir, l'épargnant doit se demander quel est son horizon de placement, c'est-à-dire la durée pendant laquelle il pense qu'il n'aura pas besoin de l'argent placé et donc la durée qu'il prévoit pour son placement. L'horizon de placement d'un épargnant dépend notamment de la composition de son patrimoine, de ses objectifs d'épargne et de consommation, de ses revenus...

L'horizon de placement peut-être à court terme (par exemple en dessous de 1 ou 2 ans), à moyen terme (par exemple entre 2 et 5 ans) ou à long terme.

L'horizon de placement de l'épargnant est à associer à la **durée d'investissement recommandée**.

## **Immobilisation à domicile**

Immobilisation prescrite par un médecin qui entraîne un arrêt total des activités et nécessite le repos au domicile.

## **Incapacité/Invalidité**

L'**incapacité** est l'inaptitude temporaire (partielle ou totale) à exercer une activité professionnelle.

L'**invalidité** est la réduction permanente (partielle ou totale) de certaines aptitudes. Il peut s'agir soit d'une invalidité fonctionnelle, soit d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle.

En ce qui concerne l'inaptitude à exercer une activité professionnelle, il peut s'agir :

de l'inaptitude à l'activité exercée au moment du sinistre ; de l'inaptitude à exercer une activité socialement équivalente ; de l'inaptitude à exercer toute activité.

Il est donc essentiel de se reporter au **contrat d'assurance** pour prendre connaissance des définitions précises des **garanties** prévues au contrat, qui peuvent diverger de celles de la Sécurité sociale.

## **Incidents de fonctionnement du compte**

Opération bancaire non-conforme aux dispositions de la **convention du compte**. On peut citer quelques exemples d'incidents de fonctionnement : remise de chèques erronée, références incomplètes d'un compte, présentation au paiement d'un **chèque sans provision, opposition sur carte, ordre de virement** à partir d'un compte sans provision...

Les incidents de fonctionnement du compte peuvent entraîner des **incidents de paiement**.

## **Inactif**

Personne qui n'est ni en emploi, ni au chômage.

## **Incapacité**

L'**incapacité** est l'inaptitude temporaire (partielle ou totale) à exercer une activité professionnelle. Il peut s'agir de l'inaptitude à l'activité exercée au moment du sinistre ou de l'inaptitude à exercer toute activité. Il est donc essentiel de se reporter au contrat d'assurance pour prendre connaissance des définitions précises des garanties prévues au contrat, qui peuvent diverger de celles des organismes sociaux (tels que la sécurité sociale ou la Cotorep). Certains contrats évoquent l'inaptitude à une « activité socialement équivalente » sans qu'aucune définition commune existe.

### **Incapacité fonctionnelle**

Impossibilité d'effectuer certains actes de la vie quotidienne/courante.

### **Incapacité professionnelle**

L'incapacité professionnelle peut être permanente ou temporaire. Elle est dite « permanente » quand il s'agit d'une réduction définitive de la capacité de travail d'une personne, à la suite d'un **accident** du travail ou d'une maladie professionnelle. Cette réduction s'exprime par un taux. L'**incapacité** est dite temporaire quand une personne ne peut plus exercer d'activité professionnelle pendant une période donnée, en raison d'un accident du travail ou d'une **maladie** professionnelle.

### **Incapacité temporaire totale (ITT)**

État médicalement constaté qui place l'**assuré**, suite à un **accident** ou une **maladie**, dans l'impossibilité provisoire et complète d'exercer sa profession ou une quelconque profession. Certains contrats prévoient qu'un **assuré** n'exerçant pas d'activité professionnelle au moment du **sinistre** (congé parental, chômage) peut être considéré en ITT s'il est dans l'impossibilité provisoire et complète, médicalement constatée, d'exercer ses occupations habituelles.

### **Incidents de paiement**

Non-paiement par la **banque** d'une opération au **débit du compte** pour défaut ou insuffisance de **provision**, quels que soient les **moyens de paiement** utilisés (chèque, prélèvement...).

### **Indemnisation**

Dédommagement d'une personne du **préjudice (dommage)** qu'elle a subi.

### **Indemnité de rachat**

Frais prélevés par l'**assureur** en cas de rachat d'un **contrat d'assurance-vie** par le **souscripteur** ou l'**adhérent**. Cette indemnité, qui ne peut dépasser 5% du montant des sommes versées au **souscripteur/adhérent** ne peut être exigée par l'assureur que si le **rachat** intervient moins de dix ans à compter de la date d'effet du contrat.

Autre formulation : pénalités de rachat.

### **Indice de référence**

Taux de référence retenu pour calculer la révision du **taux d'intérêt** du prêt dans le cadre d'un **taux révisable**.

## Instruments financiers

Ensemble des titres qui comprennent les **actions**, les **titres de créances** (dont les **obligations**), les parts ou **actions** d'organisme de placements collectifs (voir **OPCVM**) et les contrats financiers.

## Intéressement

Complément collectif de rémunération des salariés, qui ne peut se substituer au salaire, l'intéressement est lié aux résultats ou aux **performances** réalisées par l'entreprise, et sa mise en place nécessite l'établissement d'un accord d'intéressement conclu entre l'employeur et les salariés.

La prime d'intéressement est disponible immédiatement. Toutefois, un régime fiscal avantageux s'applique si les sommes sont bloquées pour au moins 5 ans sur un **plan d'épargne salariale**.

## Intérêts créditeurs

Somme due au client au titre de ses comptes rémunérés ou de ses placements. Le calcul de cette somme tient compte des **dates de valeur**.

Voir « **Glossaire Épargne** »

## Intérêts débiteurs

**Intérêts** perçus par la **banque** lorsque le **compte** présente un **solde** négatif (ou débiteur) pendant un ou plusieurs jours. Ces intérêts sont généralement débités du compte en fin de mois ou de trimestre.

## Intermédiaire en assurance

Toute personne (personne physique ou personne morale) qui, contre rémunération, exerce une activité d'**intermédiation en assurance**.

Tout intermédiaire en assurance doit être inscrit à l'**ORIAS** et pour cela présenter les conditions d'honorabilité, de compétence et de garanties financières adéquates.

Il existe quatre catégories d'intermédiaires en assurance :

**courtier d'assurance** et de réassurance, **agent général d'assurance**, **mandataire d'assurance**, **mandataire d'intermédiaire d'assurance**.

### **Intermédiaire en opérations de banque (IOB)**

Personne qui, à titre de profession habituelle met en rapport un client avec un **établissement de crédit** en vue de la réalisation d'une opération de **banque** (le plus souvent un **crédit**)

L'IOB doit bénéficier d'un mandat délivré par un établissement de crédit précisant la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

L'IOB doit également être inscrit par l'établissement de crédit qui le mandate sur une liste tenue par l'**Autorité de contrôle prudentiel (ACP)**.

### **Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP)**

Personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport un client avec un **établissement de crédit**, une société de financement ou un établissement de paiement en vue de la réalisation d'une opération de banque (le plus souvent un crédit). L'IOBSP doit bénéficier d'un mandat délivré par un **établissement de crédit** précisant la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer. L'IOBSP doit également être inscrit sur une liste tenue par l'ORIAS.

### **Intermédiation en assurance**

Activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des **contrats d'assurance** ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à la conclusion des contrats.

## Invalidité

L'invalidité est la réduction permanente (partielle ou totale) de certaines aptitudes. Il peut s'agir soit d'une invalidité fonctionnelle, soit d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle. En ce qui concerne l'inaptitude à exercer une activité professionnelle, il peut s'agir : de l'inaptitude à l'activité exercée au moment du **sinistre** ; de l'inaptitude à exercer une activité socialement équivalente ; de l'inaptitude à exercer toute activité. Il est donc essentiel de se reporter au contrat d'assurance pour prendre connaissance des définitions précises des **garanties** prévues au contrat, qui peuvent diverger de celles de la sécurité sociale.

### Invalidité partielle

Voir **invalidité permanente partielle (IPP)**.

### Invalidité partielle ou totale

Situation de l'**assuré** après **consolidation** de son état de santé, médicalement constatée. Le **contrat d'assurance** définit le mode d'appréciation par l'**assureur** de l'état d'**invalidité permanente** par référence, par exemple, à un tableau croisant les taux d'**incapacité** fonctionnelle et professionnelle.

Le **contrat d'assurance** définit également l'étendue de la **garantie** qui peut couvrir, en fonction de la définition de la **garantie** donnée par l'**assureur**, soit l'invalidité permanente totale, soit l'invalidité permanente partielle. La définition qui fait foi est celle du contrat. Il est donc essentiel de se reporter au **contrat d'assurance** pour prendre connaissance des définitions précises des garanties prévues au contrat, qui peuvent diverger de celles des organismes sociaux (tels que la sécurité sociale ou la Cotorep)..

### Invalidité permanente et absolue

Voir « **perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)** ».

### Invalidité permanente partielle (IPP)

Réduction permanente de certaines aptitudes, physiques, psycho-sensorielles ou intellectuelles, dont reste atteint l'**assuré** après **consolidation**, médicalement constatée, de son état de santé. Selon les contrats, pour caractériser une IPP, il peut être tenu compte de l'impossibilité de poursuivre soit l'activité exercée au moment du **sinistre**, soit toute activité professionnelle quelle qu'elle soit. Il peut également être tenu compte d'une invalidité fonctionnelle.

### **Invalidité permanente totale (IPT)**

État médicalement constaté qui place l'**assuré**, suite à un accident ou une **maladie** dans l'impossibilité permanente et totale d'exercer une profession. Selon les contrats, il peut s'agir de l'impossibilité de poursuivre soit l'activité exercée au moment du **sinistre**, soit toute activité professionnelle, quelle qu'elle soit. En outre, certains contrats peuvent exiger un taux d'invalidité fonctionnelle.

### **Investissement socialement responsable**

Pour les produits d'épargne présentés sous l'appellation « investissement socialement responsable », les décisions d'investissement sont fondées sur des critères sociaux, éthiques ou environnementaux, en plus des critères financiers traditionnels. Ces critères peuvent être, par exemple, de ne pas investir dans certains domaines (par exemple armement, jeux) ou de choisir d'investir dans des entreprises qui répondent à des normes, en particulier en matière sociale ou environnementale.

Certains produits font l'objet d'une réglementation précise : les **livrets de développement durable**, les fonds solidaires proposés notamment en **épargne salariale**.

Dans tous les cas, il est essentiel que l'épargnant s'informe sur la politique de placement qui lui est ainsi proposée, sur la destination précise de son investissement et les conséquences de ce placement (durée du placement, rendement...).

## **Lettre d'information préalable pour chèque sans provision**

Lettre adressée par la **banque**, lorsque le client a émis un **chèque sans provision**, préalablement au **rejet du chèque**. Cette lettre informe le client des délais pour régulariser sa situation et des conséquences, notamment financières d'un rejet de chèque.

## **Lettre d'injonction de payer**

Lettre adressée par la **banque** à un **débiteur** en lui demandant de régulariser sa situation, de ne plus émettre de chèques et de restituer les formules de **chèque** en sa possession. L'envoi de cette lettre est obligatoire lors de l'émission d'un **chèque sans provision**.

## **Liquidité d'un produit d'épargne ou d'un placement financier**

Un produit est dit liquide quand il peut être vendu ou acheté rapidement.

Les notions de liquidité et de **disponibilité** ne sont pas synonymes.

## **Litige**

Désaccord entre l'**assuré** et un tiers ou entre l'**assuré** et l'**assureur**.

## **Livret A**

Produit d'**épargne réglementée** pouvant être ouvert par tout particulier et certaines associations.

Les fonds versés sont disponibles à tout moment. La durée du livret A est illimitée. Il peut, en revanche, être clôturé à tout moment par son titulaire. Il ne peut être ouvert qu'un livret A par personne (dont les mineurs). Les intérêts versés sur un livret A sont exonérés de tout impôt.

Le montant maximum des dépôts sur un livret A pour un particulier est de 15 300 euros.

## **Livret B**

**Livret bancaire** dont le **taux d'intérêt** n'est pas réglementé et qui n'est pas soumis à un plafond de dépôts. Le livret B est distribué par les Caisses d'Épargne et La Banque Postale.

## **Livret bancaire**

Produit d'épargne dont le **taux d'intérêt** n'est pas réglementé et qui n'est pas soumis à un plafond de dépôts. Les fonds déposés sur ce compte sont disponibles à tout moment. La durée du compte est illimitée ; il peut être clôturé à tout moment par le **souscripteur**. Les intérêts inscrits sur ce compte sont assujettis à l'impôt et aux prélèvements sociaux.

## **Livret bleu**

Produit d'**épargne réglementée** existant dans le réseau du Crédit Mutuel. Depuis le 1er janvier 2009, il n'est plus possible d'ouvrir de livret bleu. En revanche, les livrets existants à cette date sont maintenus. Le livret bleu fonctionne comme le **livret A**. Une personne ne peut pas disposer en même temps d'un livret A et d'un livret bleu.

## **Livret d'épargne populaire (LEP)**

Produit d'**épargne réglementée** réservé aux personnes qui ont leur domicile fiscal en France et dont l'impôt sur le revenu n'excède par un plafond qui est révisé chaque année. Les fonds versés sur un LEP sont disponibles à tout moment. La durée du LEP est illimitée tant que le plafond d'imposition est respecté. Il peut, en revanche, être clôturé à tout moment par son titulaire. Il ne peut être ouvert qu'un LEP par contribuable et un pour le conjoint. Les enfants rattachés au foyer fiscal ne peuvent pas détenir ce type de livret. Les intérêts versés sur un LEP sont exonérés de tout impôt.

Le montant maximum des dépôts est de 7 700 euros.

### **Livret de développement durable (LDD)**

Produit d'**épargne réglementée** réservé aux personnes qui ont leur domicile fiscal en France. Les fonds versés sont disponibles à tout moment. La durée du LDD est illimitée. Il peut, en revanche, être clôturé à tout moment par son titulaire. Il ne peut être ouvert qu'un LDD par contribuable et un pour le conjoint. Les intérêts versés sur un LDD sont exonérés de tout impôt.

Le montant maximum des dépôts sur un LDD est de 6 000 euros.

### **Livret jeune**

Produit d'**épargne réglementée** réservé aux personnes physiques âgées de 12 à 25 ans et résidant en France. Pour les personnes de moins de 16 ans, les opérations de retrait sur un livret jeune sont soumises à l'autorisation de leur représentant légal. Le livret jeune est clos au plus tard le 31 décembre suivant la date du 25ème anniversaire de son détenteur et les sommes figurant au crédit du compte sont transférées vers un autre compte désigné par lui. Les intérêts versés sur un livret jeune sont exonérés de tout impôt. Le **taux d'intérêt** est fixé librement par les établissements de crédit sans pouvoir être inférieur au taux du **livret A**.

Le montant maximum des dépôts est de 1 600 euros.

### **Location avec option d'achat (LOA)**

Contrat de location d'un bien mobilier avec option d'achat à la fin du contrat.

## **M**

### **Maintien partiel des garanties**

En cas d'interruption du paiement des **cotisations** en cours de contrat, et sous réserve que l'assuré ait cotisé un minimum d'années, le contrat peut prévoir que l'assuré bénéficie du maintien partiel de ses garanties. Les montants garantis sont réduits suivant les modalités prévues au contrat.

## **Maladie**

Toute altération de l'état de santé constatée par une autorité médicale reconnue (ne pas confondre avec **accident**).

## **Maladie neurodégénérative**

Altération progressive des fonctions nerveuses de la personne (neurones, cellules nerveuses, tissus nerveux). La **maladie** de Parkinson et la maladie d'Alzheimer sont des **maladies** neurodégénératives.

## **Maladie psychiatrique**

Pathologie se manifestant par des troubles cognitifs, mentaux, comportementaux et/ou affectifs, reconnus comme tels par l'Organisation mondiale de la santé dans la dernière classification internationale des **maladies** (CIM).

## **Mandataire d'assurance**

**Intermédiaire en assurance** qui a reçu un mandat d'une (ou plusieurs) entreprise d'assurance pour la (les) représenter et distribuer ainsi ses (leurs) produits.

## **Mandataire d'intermédiaire d'assurance**

**Intermédiaire en assurance** qui a reçu un mandat d'un autre intermédiaire en assurance.

## Médecine arbitre

Médecin choisi par l'**assuré** et l'**assureur** ou leurs médecins pour mettre fin au litige qui les oppose sur l'état de santé de l'assuré et qui intervient dans une **procédure d'arbitrage** (ne pas confondre avec **médecin conseil**).

## Médecin conseil (de l'assureur)

Médecin chargé d'évaluer l'état de santé de la personne à la demande de l'**assureur**, directement ou via un expert. Comme tout médecin, il est soumis au Code de déontologie médicale et au secret professionnel.

## Médiateur bancaire

Désigné par la **banque**, le médiateur est une personne indépendante, impartiale et tenue à la confidentialité, qui est chargée de recommander une solution amiable aux litiges rencontrés entre un particulier et sa banque.

Après avoir épuisé les autres démarches (recours) auprès de l'agence et du service clientèle de l'établissement, le particulier peut saisir gratuitement le médiateur de son établissement pour les opérations liées au fonctionnement de son compte, les opérations de **crédit** ou d'épargne.

Ses coordonnées sont reprises dans la convention de compte et figurent généralement sur le **relevé de compte** ainsi que sur le site Internet de la **Banque de France** : <https://particuliers.banque-france.fr/contenu-de-glossaire/mediateur>

## Médiateur en assurance

Lors de **litige** ou de désaccord avec un **assureur**, l'**assuré** a la possibilité, de faire appel au médiateur en dernier recours (hors recours judiciaire). Le recours au médiateur ne prive pas l'assuré d'une action judiciaire.

En fonction des organismes d'assurance ou des intermédiaires concernés, le médiateur peut être au niveau de l'organisme d'assurance ou de l'organisation professionnelle.

Les coordonnées du médiateur auquel l'assuré peut avoir recours sont indiquées sur les **contrats d'assurance**.

## **Mensualité**

Somme d'argent payée ou reçue chaque mois. Ainsi, la somme d'argent payée chaque mois par l'**emprunteur** à la banque en remboursement du **prêt** est une mensualité.

## **Microcrédit**

**Crédit** de petit montant destiné à faciliter le financement de projets de vie (mobilité, logement, recherche d'emploi...) ou de projets professionnels (création d'activité...).

On parle également de crédit solidaire.

## **Mobilité bancaire**

En cas de changement de **banque**, on ne parle pas d'un transfert de compte mais d'une clôture de l'ancien compte et d'une ouverture d'un nouveau compte. Depuis 2009, la nouvelle banque peut effectuer à la place du client et avec son accord, les formalités nécessaires pour que les **prélèvements** et **virements** réguliers reçus soient présentés sur le nouveau compte.

Il s'agit du service d'aide à la mobilité bancaire.

## **Moins-value (sur titre)**

Perte résultant de la différence entre le prix de vente ou cession (moins les **droits de sortie**) d'un titre et son prix d'achat ou de souscription (plus les **droits d'entrée**).

### Montant total dû

Dans le cadre d'un crédit à la consommation, ce montant représente la somme du montant total du crédit et du **coût total du crédit**.

### Moyens de paiement

Instruments mis à la disposition d'un client permettant de réaliser une **opération** (**débit** ou **crédit**) sur son **compte**. Sont considérés comme moyens de paiement : la **carte**, le **chèque**, le **prélèvement**, le **virement**, le **titre interbancaire de paiement (TIP)**, le **porte monnaie électronique**, et les **espèces**...

### Multisupports

Voir **Contrat multisupports**

## N

### Niveau de garantie

Le niveau de garantie est l'appréciation du degré de sécurité apporté par les garanties d'**assurance emprunteur**. Il est défini par l'établissement de crédit, en sa qualité de **prêteur**, pour conditionner l'octroi du **prêt**. Le niveau de garantie exigé par l'établissement de crédit concerne aussi bien les contrats d'**assurance déléguée** que les **contrats d'assurance** qu'il propose.

### Niveau de risques

Dans le cadre de la convention, ont été mis en place trois niveaux d'assurance en fonction des difficultés d'**assurabilité** rencontrées. Le dossier d'une personne ayant des problèmes de santé est d'abord examiné dans le cadre des contrats existants proposés par l'entreprise d'assurance (1er niveau). Si le dossier de risques de santé aggravés ne peut pas être accepté dans les contrats de 1er niveau, il est examiné dans le cadre d'un nouveau contrat, dit de 2e niveau, propre à chaque établissement et faisant l'objet d'une tarification spécifique (il peut alors contenir une surprime et/ou des exclusions ou limitations de garantie). Enfin, si le dossier ne peut pas relever du 2e niveau, il est examiné dans le cadre d'un contrat de 3e niveau, appelé également « **pool des risques très aggravés** », qui recourt aux capacités d'assurance de l'ensemble du marché.

### **Note d'information**

Document précontractuel devant être remis au souscripteur précisant les conditions d'exercice de la faculté de **renonciation** et les dispositions essentielles du contrat.

Ce document peut prendre la forme d'un projet de contrat.

Pour les **contrats d'assurance de groupe**, document devant être remis par le **souscripteur** à l'**adhérent** précisant notamment les garanties et leurs modalités de mises en œuvre.

### **Notice d'information en assurance emprunteur**

Document énumérant les **risques** garantis et précisant toutes les modalités de mise en jeu de l'assurance. Ce document doit être remis par l'**assureur** ou l'intermédiaire en assurance (le **prêteur** notamment) à l'**emprunteur**. La notice est annexée au **contrat de prêt**.

Ce document peut prendre la forme d'un projet de contrat.

Pour les **contrats d'assurance de groupe**, document devant être remis par le **souscripteur** à l'**adhérent** précisant notamment les garanties et leurs modalités de mises en œuvre.

## Nullité du contrat

Sanction entraînant la disparition rétroactive du **contrat d'assurance** (c'est-à-dire que l'on considère que le contrat n'a jamais existé). La nullité du contrat peut être demandée par l'**assureur** à la suite d'une fausse déclaration ou d'une omission intentionnelle de l'**assuré**. Pour être valables, les causes de nullité doivent être mentionnées dans le contrat en caractère très apparents.

## Numéro ORIAS

Tout **intermédiaire en assurance** doit s'identifier sur ses courriers et ses publicités par son numéro d'inscription à l'**ORIAS**. L'inscription doit être renouvelée tous les ans.

# O

## Obligation

**Instrument financier** émis par une entreprise, par une collectivité publique ou par l'État. C'est un **titre de créance** (c'est-à-dire qu'il représente une dette) remboursable à une date et pour un montant fixés à l'avance, et qui rapporte un intérêt.

En cours de vie, la valeur d'une obligation évolue à la hausse ou à la baisse.

La vente avant l'échéance peut entraîner des **plus-values** ou des **moins-values**.

## Offre de prêt

Document émis et adressé par courrier par un **établissement de crédit** précisant les caractéristiques et les modalités de remboursement du **prêt** proposé au client. À réception, l'**emprunteur** dispose d'un délai pour étudier l'offre de prêt. La banque s'engage pendant ce délai à maintenir les conditions de l'offre proposée. Dans le cadre de la loi sur le crédit à la consommation, le terme employé est « offre de contrat de crédit ».

## Offre modifiée

Nouvelle **offre de prêt** immobilier émise par un prêteur après que le futur **emprunteur** a fait usage de son droit de changer d'assurance emprunteur, mais avant qu'il ait accepté l'**offre de prêt** (après signature de l'**offre de prêt**, le changement d'**assurance emprunteur** donne lieu à un **avenant au contrat de prêt**). En tout état de cause, le **prêteur** ne peut modifier ni le taux ni les conditions d'octroi du **prêt** ; il ne peut non plus exiger le paiement de frais supplémentaires. Malgré l'offre modifiée, le délai de trente jours pendant lequel le **prêteur** doit maintenir l'**offre de prêt** continue à courir à compter de la réception par le futur **emprunteur** de l'offre initiale.

## Offre préalable

Document émis et adressé par courrier par un **établissement de crédit** précisant les caractéristiques et les modalités de remboursement du **prêt** proposé au client.

À réception, l'emprunteur dispose d'un **délai** pour étudier l'offre de prêt. La banque s'engage pendant ce délai à maintenir les conditions de l'offre proposée.

Dans le cadre de la loi sur le crédit à la consommation, le terme employé est « offre de contrat de crédit ».

## Opération de caisse

Dépôt ou **Retrait** d'**espèces** au guichet d'une **banque**.

## Opération de paiement

Opération qui consiste à verser, transférer, ou retirer des fonds sur un compte.

## Opposition administrative

Procédure permettant au Trésor public de faire bloquer sur le **compte**, puis de se faire attribuer une somme qui lui est due au titre d'amendes pénales ou de condamnations pécuniaires (ex : contraventions).

### **Opposition chèque/chéquier par le client**

Opération destinée à empêcher le paiement d'un chèque lors de sa présentation en cas de perte ou de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque/chéquier ou lorsque le bénéficiaire du chèque est en situation de redressement ou de liquidation judiciaire.

Aucun autre motif ne peut être retenu par la banque.

L'émetteur d'un **chèque**, ou le titulaire d'un chéquier, doit faire opposition auprès de sa **banque**, par courrier, Internet ou téléphone puis confirmer son opposition par courrier.

### **Opposition (ou blocage) sur prélèvement**

Ordre du client de ne pas débiter le **prélèvement** sur son **compte** avant l'exécution de celui-ci. On parle également de révocation du prélèvement.

L'**opposition** doit être formulée au plus tard le jour précédent le débit prévu du montant du prélèvement sur le compte.

### **Ordre de bourse**

Ordre donné par un client à son intermédiaire financier (établissement de crédit le plus souvent) d'acheter ou de vendre un **instrument financier**.

### **Organisme d'assurance**

Souvent appelé « **assureur** », l'organisme d'assurance est une entité, disposant d'un agrément, qui s'engage à verser une somme d'argent (ou à fournir un service) en cas de réalisation d'un risque, dans les conditions et limites fixées par le contrat. Il existe trois types d'organismes d'assurance : les entreprises d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance.

### **Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)**

Terme qui regroupe les **sociétés d'investissement à capital variable (SICAV)** et les **fonds communs de placement (FCP)**.

Ces entités gèrent des portefeuilles d'**instruments financiers** et émettent des parts ou **actions** qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises.

Les OPCVM reçoivent un agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) (ou un régulateur européen) et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement. Les OPCVM offrent la possibilité, notamment pour les particuliers, d'accéder à un portefeuille d'instruments financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel.

On parle de **produits d'épargne de gestion collective**.

### **Organisme de placement collectif immobilier (OPCI)**

**Produits d'épargne de gestion collective** spécialisés dans l'investissement immobilier.

### **Organisme pour le Registre des intermédiaires en assurance (ORIAS)**

Organisme chargé d'assurer la tenue du registre des **intermédiaires en assurance**.

Il existe quatre catégories d'intermédiaires en assurance. Un même intermédiaire peut être inscrit dans plusieurs catégories sous un même numéro d'inscription. L'inscription doit être renouvelée tous les ans.

Le registre de l'ORIAS est consultable sur internet [www.orias.fr](http://www.orias.fr).

## P

### **Part sociale d'un établissement de crédit mutualiste ou coopératif**

Titre de propriété d'une société coopérative ou mutualiste, qui représente une part du capital social de l'établissement. Ce titre confère à son propriétaire, appelé sociétaire, le droit de voter en assemblée générale et de percevoir une rémunération.

Les parts sociales sont cessibles selon des règles spécifiques à chaque établissement émetteur.

### **Participation**

Système prévu par la loi qui organise la participation aux résultats de l'entreprise. Ce système est obligatoire dans les entreprises de 50 salariés et plus, facultatif en deçà.

La prime de participation est une part du bénéfice annuel. Elle est bloquée et versée dans un **plan d'épargne salariale** ou dans un **compte courant bloqué** rémunéré par l'entreprise, sauf si le salarié décide, lors de son attribution, de la toucher immédiatement et de l'intégrer alors dans ses revenus imposables.

### **Participation aux bénéfices (participation aux résultats)**

En assurance-vie, la gestion par l'**assureur** des cotisations versées par les **souscripteurs/adhérents** dégage des produits dénommés bénéfices techniques et financiers. Pour les **contrats en euros**, les entreprises d'assurance doivent distribuer une partie importante de ces bénéfices aux adhérents/souscripteurs. Elle s'ajoute alors au taux minimum garanti fixé par le contrat et elle peut représenter une partie significative du rendement global.

Le contrat peut préciser les modalités d'affectation de cette participation dans une clause de participation.

La participation aux bénéfices est incluse dans le taux de rendement réalisé par l'assureur communiqué annuellement.

## **Performance**

Résultat attendu ou obtenu par un placement. Il est important de noter que la performance d'un placement est généralement exprimée en pourcentage. Elle tient compte de l'évolution en capital et/ou du revenu.

La présentation d'une performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

## **Perte d'emploi (garantie)**

La garantie perte d'emploi couvre l'assuré en cas de licenciement et lorsqu'il perçoit une allocation de chômage. Elle est accordée, le cas échéant, après une période de carence et après une période de **franchise** pour une prise en charge totale ou partielle des **échéances** et pendant une durée limitée. Les conditions précises de prise en charge sont définies au contrat. Pour pouvoir être exigée par le **prêteur**, la garantie perte d'emploi ne doit pas être révisable en cours de contrat.

## **Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)**

La perte totale et irréversible d'autonomie existe lorsqu'un **assuré**, à la suite d'une **maladie** ou d'un **accident**, se trouve médicalement dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou à un travail quelconque lui procurant gain et profit et si son état l'oblige, en outre, à recourir à **l'assistance d'une tierce personne** pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

## **Plafond de garantie**

Montant maximal de la **garantie** apportée par le **contrat d'assurance**.

Par exemple : pour la garantie vol figurant dans un contrat **assurance habitation**, le plafond de garantie est le montant de la valeur de mobilier que l'**assuré** a indiqué lors de la souscription du contrat.

## **Plafond de la sécurité sociale**

Le plafond de la sécurité sociale est utilisé pour le calcul de certaines **cotisations** sociales (une partie des **cotisations** d'assurance vieillesse, contribution au Fonds national d'aide au logement, **cotisations** aux régimes complémentaires de retraite, notamment) et de certaines prestations de sécurité sociale. Chaque année le plafond de la sécurité sociale est revalorisé en fonction de l'évolution des salaires, conformément aux règles prévues par le Code de la sécurité sociale.

## **Plan d'épargne d'entreprise (PEE)**

Type de **plan d'épargne salariale** dans lequel les sommes versées par les salariés sont bloquées pendant au moins 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé.

Les augmentations de capital réservées aux salariés ont le plus souvent lieu dans le cadre d'un PEE.

Les revenus et les plus-values des placements sont exonérés d'impôts sur le revenu, mais sont soumis aux prélèvements sociaux.

## **Plan d'épargne en actions (PEA)**

Produit d'**épargne réglementée** réservé aux personnes ayant leur domicile fiscal en France, qui permet à son titulaire de se constituer un **portefeuille d'actions françaises et/ou** européennes et de bénéficier d'une fiscalité favorable sur les gains réalisés au moyen de la détention d'actions.

Le montant maximum des versements est de 132 000 euros.

Lorsqu'il est ouvert auprès d'une banque, le PEA donne lieu à l'ouverture de deux comptes associés : un **compte titres** et un compte espèces. Les sommes versées sur un PEA peuvent être investies en **actions françaises et/ou européens**, ou parts d'**OPCVM** français et/ou européens, eux-mêmes majoritairement investis en actions et **parts sociales**. Lorsqu'il est ouvert auprès d'une entreprise d'assurance, il prend la forme d'un contrat de capitalisation en **unités de compte** investi dans une ou plusieurs catégories de titres pouvant figurer sur un PEA.

### **Plan d'épargne logement (PEL)**

Produit d'**épargne réglementée** qui permet l'octroi de prêts pour le financement de dépenses destinées à l'habitation principale ou, dans certaines conditions, le financement de logements ayant une autre destination.

À la différence du **compte épargne logement**, le PEL a une durée minimale de 4 ans et maximale de 10 ans. Au-delà, le plan peut continuer d'exister mais il n'est plus possible d'y faire de versements.

Le **taux d'intérêt** de l'épargne est fixé durant toute la durée du plan au taux existant à l'ouverture du PEL.

La rémunération du PEL est composée d'un taux d'intérêt et d'une prime d'État. Pour les plans ouverts après le 12 décembre 2002, le versement de la prime, est lié à la réalisation du prêt.

Le montant maximum des dépôts est de 61 200 euros.

### **Plan d'épargne populaire (PEP)**

Produit d'**épargne réglementée**. Depuis 2003, il n'est plus possible d'ouvrir de nouveau PEP mais les PEP existants ont été maintenus et peuvent être alimentés dans la limite du plafond de dépôts (92 000 euros). La sortie du plan peut se faire en capital ou en **rente viagère**.

### **Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)**

Système d'épargne collectif qui permet aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises de se constituer, éventuellement avec le concours de leur employeur, une épargne investie en **valeurs mobilières**, dans un cadre fiscal favorable et en échange d'un blocage de cette épargne généralement jusqu'à l'âge du départ à la retraite. Les sommes versées sont donc bloquées jusqu'au départ en retraite sauf circonstances exceptionnelles prévues explicitement dans la loi.

### **Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)**

Système d'épargne collectif qui permet aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises de se constituer, éventuellement avec le concours de leur employeur, une épargne investie en **valeurs mobilières**, dans un cadre fiscal favorable et en échange d'un blocage de cette épargne généralement jusqu'à l'âge du départ à la retraite. Les sommes versées sont donc bloquées jusqu'au départ en retraite sauf circonstances exceptionnelles prévues explicitement dans la loi.

### **Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)**

Système d'épargne collectif qui permet aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises de se constituer, éventuellement avec le concours de leur employeur, une épargne investie en **valeurs mobilières**, dans un cadre fiscal favorable et en échange d'un blocage de cette épargne généralement jusqu'à l'âge du départ à la retraite. Les sommes versées sont donc bloquées jusqu'au départ en retraite sauf circonstances exceptionnelles prévues explicitement dans la loi.

### **Plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI)**

Plusieurs entreprises peuvent se regrouper pour instituer un **plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)** ; on parle alors de PERCOI.

### **Plan d'épargne retraite populaire (PERP)**

**Contrat collectif d'assurance-vie** qui a pour objet la constitution d'une épargne à long terme en vue du versement d'une **rente viagère** au moment de la retraite. L'épargne est disponible au moment de la retraite sous forme de capital uniquement pour l'acquisition d'une résidence principale (accession à la première propriété).

Outre la réglementation de l'assurance-vie qui s'applique au PERP, le mode de fonctionnement de celui-ci est soumis à des dispositions spécifiques. Le PERP est assorti, dans certaines conditions, d'un avantage fiscal à l'entrée (déduction des versements effectués).

### **Plan d'épargne salariale**

Dispositif collectif d'épargne salariale régi par un règlement, proposant aux salariés d'une entreprise, ou d'un groupe d'entreprises, de se constituer une épargne avec l'aide de celle-ci et dans des conditions spécifiques.

L'épargne placée est bloquée pour la durée fixée par le plan qui ne peut être inférieure à cinq ans, sauf cas de déblocage anticipés.

Il existe deux grands types de plans d'épargne salariale : le **plan d'épargne d'entreprise (PEE)** et le **plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)**.

### **Plan d'épargne inter-entreprise (PEI)**

**Plan d'épargne salariale** mis en place par accord au sein de plusieurs entreprises (y compris une branche professionnelle).

### **Plus-value (sur titre)**

Gain résultant de la différence entre le prix de vente ou de cession (moins les **droits de sortie**) d'un titre (une **action** par exemple) et son prix d'achat ou de souscription (plus les **droits d'entrée**).

### **Police d'assurance**

La police d'assurance est également appelée **contrat d'assurance**.

### **Pool des risques très aggravés**

Dans le cadre de la **convention AERAS**, il y a trois niveaux d'assurance en fonction des risques. Le pool des **risques** très aggravés correspond au 3e niveau d'assurance. Il fait appel aux capacités d'assurance de l'ensemble du marché.

### **Portefeuille**

Ensemble des titres détenus par une personne.

### **Porte-monnaie électronique**

**Moyen de paiement** hébergé sur un support physique ou informatique émis par un **établissement de crédit** et permettant à son titulaire d'effectuer des paiements de faibles montants. Il est utilisable chez les commerçants et les prestataires de services adhérents à ce moyen de paiement.

### **Préjudice**

Voir « **Dommages** ».

### **Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA)**

Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA.

## **Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA)**

Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour le paiement d'un prélèvement SEPA présenté par le bénéficiaire.

## **Prestations**

Sommes versées ou services fournis par l'**assureur** au(x) **bénéficiaire(s)** en application des garanties prévues par le contrat d'assurance dépendance. Les prestations peuvent être « en nature » – elles correspondent alors plutôt aux contrats d'assistance – ou bien « en espèces » – elles sont alors versées sous forme soit de **rentes**, soit de capitaux.

## **Prescription**

Perte d'un droit ou d'une action en justice par l'écoulement d'un certain délai. En assurance « emprunteur », ce délai est de dix ans pour la **garantie** « décès » (prescription décennale) et de deux ans pour toutes les autres garanties (prescription biennale). Pour les assurances en général, et s'agissant de l'action en paiement de la prestation d'assurance intentée par l'**assuré**, le délai court du jour où celui-ci a eu connaissance du **sinistre**. Dans le cas particulier de l'assurance « emprunteur », il court du jour où l'emprunteur a eu connaissance du refus de garantie émanant de l'**assureur** ou, quand elle est antérieure, à compter de la date où le prêteur demande le paiement du prêt à l'emprunteur.

## **Prestations d'assistance**

Prestations le plus souvent en nature (moyens humains ou matériels) dont peut bénéficier l'**assuré** ou son entourage dans les cas et conditions prévus au contrat.

Les prestations d'assistance prévues par un contrat d'**assurance dépendance** peuvent être mises en jeu indépendamment des garanties d'assurance prévues dans ce contrat, et indépendamment de l'état de **dépendance**.

## **Prestations de services**

Prestations le plus souvent en nature (moyens humains ou matériels) dont peut bénéficier l'**assuré** ou son entourage dans les cas et conditions prévus au contrat.

Les prestations d'assistance prévues par un contrat d'**assurance dépendance** peuvent être mises en jeu indépendamment des garanties d'assurance prévues dans ce contrat, et indépendamment de l'état de **dépendance**.

Il peut s'agir d'information et de conseil, d'actions de prévention de l'**assuré** et de son entourage, d'aide à la constitution d'un dossier, de préparation de repas à domicile, de recherche de personnel et de fournisseurs, d'actions d'accompagnement des **aidants**, etc.

## **Prestataires de services de paiement (PSP)**

Les **établissements de crédit** et les **établissements de paiement** constituent les prestataires de services de paiement.

## **Prêt**

Opération par laquelle un établissement de crédit met ou promet de mettre à la disposition d'un client une somme d'argent, moyennant intérêts et frais, pour une durée déterminée ou indéterminée et que le client doit rembourser. Il existe plusieurs catégories de prêts ou de crédits.

## **Prêt à la consommation**

Opération d'un montant inférieur à 75 000 euros par laquelle un **prêteur** met à la disposition d'un emprunteur une somme d'argent pour le financement de biens ou de services à usage non professionnel, à l'exception des financements des opérations de crédit immobilier.

## **Prêt amortissable**

Prêt dont le montant, la durée et les remboursements périodiques (amortissement du capital et intérêts) sont déterminés lors de sa mise en place, selon un échéancier. Les remboursements peuvent être fixes ou varier selon des clauses de révision clairement définies au contrat.

## **Prêt à paliers**

Prêt dont le remboursement se fait selon des phases successives définies au contrat et comportant des mensualités différentes (paliers d'échéances).

## **Prêt à taux fixe**

Prêt dont le taux d'intérêt reste inchangé pendant toute la durée de remboursement.

## **Prêt à taux variable**

Prêt dont le taux d'intérêt varie en fonction de l'évolution d'un ou plusieurs indices de référence précisés au contrat. Le prêt à taux variable peut comprendre une période à taux fixe et des limites (plafond, plancher) de variation. Dans ce cas, on parle de prêt « capé ».

## **Prêt immobilier**

Prêt destiné à financer la construction, l'acquisition d'un logement, d'un terrain ou des travaux de rénovation au-delà d'un seuil de 75 000 euros, sauf pour les prêts d'épargne logement dont le montant peut être inférieur.

### **Prêt in fine**

Prêt dont le capital se rembourse en une seule fois à l'**échéance**. Les intérêts sont généralement payés périodiquement sur la durée du prêt.

### **Prêt professionnel**

Prêt destiné à la création d'entreprise, au financement d'équipements, ou à l'aménagement de locaux en vue de l'exercice d'une activité professionnelle. Ce type de crédits est couvert par la convention AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé ).

### **Prêt relais**

**Prêt in fine** accordé dans l'attente d'une rentrée d'argent, par exemple, lors de la vente d'un bien.

### **Prêt à taux zéro**

**Prêt** sans intérêts, proposé sous certaines conditions par les **établissements de crédit** ayant signé une convention avec l'État.

### **Prêteur**

Personne physique ou morale, le plus souvent un établissement de crédit, qui met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent, à charge pour ce dernier de la rembourser.

## Prime

Voir « **Cotisation** ».

## Prime en assurance dépendance

Voir « **Cotisation** » en assurance dépendance.

## Prime/Cotisation

Versement effectué par le **souscripteur** ou l'**adhérent** en contrepartie des garanties accordées par l'assureur c'est-à-dire pour les contrats d'assurance-vie, l'engagement de l'assureur de verser au **souscripteur**, à l'adhérent ou au(x) **bénéficiaire(s)** un capital ou une rente, soit en cas de décès, soit en cas de survie de l'**assuré**, selon des modalités définies dans le contrat.

Selon les modalités définies initialement dans les contrats ou modifiées dans des avenants, le versement de la cotisation ou prime peut être unique (effectué au moment de la souscription), périodique (montant et périodicité définis dans le contrat) ou libre.

## Principaux frais liés au fonctionnement du compte

Les **frais** les plus fréquents à la charge du client en contrepartie des services rendus par la **banque** ou l'**établissement de paiement** : **frais d'utilisation des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, téléphone mobile, SMS...), frais de location de coffre-fort, frais de mise en place d'un virement occasionnel ou permanent, frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement, frais d'envoi de chéquier**, frais de **retrait** dans un DAB d'une autre banque, **frais pour paiement d'un prélèvement, frais sur émission d'un virement occasionnel ou permanent...**

Certains frais ont fait l'objet d'une définition commune utilisée par l'ensemble des banques.

## **Procédure d'arbitrage**

Alternative au procès, consistant pour deux personnes en conflit à faire trancher leur différend par un ou plusieurs arbitres qu'elles auront désignés. La décision de ces derniers, appelée sentence arbitrale, s'impose aux parties au litige.

## **Procuration à un tiers**

Acte par lequel une personne (le mandant) donne à une autre personne (le mandataire) le pouvoir d'agir pour son compte et en son nom pour réaliser – tout ou partie – des opérations sur son compte.

## **Produit à formule**

Produit financier dont la valeur de la part à l'échéance dépend de l'évolution d'un ou plusieurs **sous-jacents** et dont le rendement dépend de la réalisation de formules prédéfinies (plus ou moins complexes). Ces produits peuvent être à capital garanti à l'échéance.

## **Produit d'épargne de gestion collective**

Voir « **OPCVM** ».

## **Produit d'épargne générale à régime fiscal spécifique**

Voir « **Épargne réglementée** ».

## **Produit indexé**

Produit financier (généralement des **titres de créances** ou des fonds – **FCP/SICAV** –) dont la valeur et le rendement sont partiellement ou totalement liés à l'évolution d'un **sous-jacent** (**action**, panier d'actions, matière première, indice,...).

### **Promesse de vente / compromis de vente**

Contrat constatant l'accord du vendeur d'un bien immobilier et de l'acquéreur dans un cadre sécurisé. Le contrat est valable en général quelques mois. Pendant ce délai, le notaire constitue le dossier de vente. Ce délai permet à l'acquéreur de réunir les fonds nécessaires à son acquisition. Le compromis et la promesse de vente peuvent être signés rapidement, en pratique dans les jours qui suivent l'accord entre le vendeur et l'acquéreur. Compromis et promesse sont deux contrats présentant des points communs. Ils engagent le vendeur et l'acquéreur qui verse à cette occasion un dépôt de garantie (10 % du prix en général) destiné à prouver son sérieux. Dans le compromis, l'acheteur s'engage à acheter ; il ne le fait pas dans la promesse mais dans ce cas, s'il n'achète pas, il perd son dépôt de garantie. La promesse de vente doit être enregistrée dans un délai strict, à peine de **nullité**, alors que le compromis est dispensé de cette formalité. Par ailleurs, pour chacun de ces actes sont prévues des conditions suspensives, en particulier le **refus de prêt** de la part de la banque.

### **Proposition d'assurance**

Devis établi par l'**assureur** ou l'**intermédiaire**, sur la base d'un questionnaire décrivant la situation et les besoins du futur **assuré**, permettant en fonction des **risques** à garantir de fixer la **cotisation** correspondante aux **garanties** choisies.

Le questionnaire peut être appelé formulaire de déclaration de risques.

### **Prospectus d'OPCVM**

Document d'information remis préalablement à toute souscription de part d'**OPCVM**. Il contient des informations précises sur les risques identifiés de l'OPCVM, sur ses modalités de fonctionnement et ses caractéristiques.

## Provision

Somme disponible et suffisante au crédit du compte et destinée au paiement des opérations réalisées (paiement d'un **chèque** par exemple)

# R

## Rachat

Opération par laquelle le **souscripteur** ou l'**adhérent** met un terme au contrat avant l'échéance prévue et demande à l'assureur de lui verser l'épargne constituée. Dans certains cas, le rachat peut être partiel et consiste donc pour le souscripteur/adhérent à retirer une partie de l'épargne constituée sans mettre fin au contrat.

La faculté de rachat n'existe pas dans tous les cas (exemple le **PERP**) et, selon les contrats, la faculté des rachats n'est possible qu'après un délai minimal.

## Rachat de crédits

Opération consistant à regrouper en un seul crédit plusieurs prêts existants, de durées et de taux d'intérêts différents. Le nouveau crédit se caractérise par un taux d'intérêt généralement inférieur à celui des crédits rachetés et par une durée plus longue. Le montant des mensualités est donc diminué.

On parle également de regroupement, de restructuration ou de consolidation de crédits.

## Rachat de parts ou d'actions d'OPCVM

Opération par laquelle un investisseur, appelé **souscripteur**, vend ses actions ou ses parts d'**OPCVM** sur la base de la **valeur liquidative**. La terminologie **rachat** vient du fait que le **souscripteur** demande à la société de gestion de racheter ses **actions** ou ses parts.

## Récapitulatif annuel des frais bancaires

Document adressé aux clients, récapitulant le total des frais perçus par la **banque** ou l'**établissement de paiement** au cours de l'année passée au titre de la facturation des produits et services liés à leur **compte**.

Ce document est obligatoirement envoyé chaque année gratuitement avant le 31 janvier.

## Rechute (incapacité)

Tout arrêt de travail concernant le même motif qu'un arrêt de travail antérieur et intervenant après une reprise d'activité.

## Rééchelonnement

Opération par laquelle les conditions de remboursement initiales du ou des **prêts** sont modifiées : réaménagement du **taux** et/ou de la durée de remboursement.

## Référent bancaire AERAS

Le référent bancaire est le correspondant désigné au sein de chaque établissement prêteur, spécialisé sur la **convention AERAS**. Il intervient en soutien des chargés de clientèle qui traitent les dossiers de demandes de prêt dans le cadre de la **convention AERAS** et peut aussi, le cas échéant, être contacté directement par le candidat à l'emprunt. Il peut y avoir plusieurs référents par réseau.

## Refus d'assurance

Les tarifs et les politiques commerciales des entreprises d'assurance sont libres. Il appartient à ces entreprises de définir et de sélectionner les **risques** qu'elles acceptent de couvrir. La sélection des **risques** par l'**assureur** est intrinsèque à la technique de l'assurance et a pour fondement la recherche individuelle de sécurité à travers la mutualisation des **risques** par des techniques statistiques basées sur le calcul des probabilités. La sélection des **risques** peut conduire à un refus d'assurance.

### **Refus de prêt**

Il n'existe pas de droit au prêt. Une demande de prêt peut être refusée pour deux motifs : une solvabilité insuffisante du candidat à l'emprunt ou le refus d'assurance. Dans le cadre de la **convention AERAS**, les **assureurs** se sont engagés à informer les intéressés de manière claire et explicite sur les décisions relatives au **refus d'assurance** mais également aux **ajournements**, aux exclusions de **garantie** et aux surprimes.

### **Rejet de chèque**

Refus de paiement, par la banque de l'émetteur, d'un chèque remis à l'encaissement par le bénéficiaire. Le refus est le plus souvent dû à un défaut ou à une insuffisance de **provision**.

### **Rejet de prélèvement**

Refus du paiement d'un **prélèvement** par la **banque** ou l'**établissement de paiement** du fait généralement d'une insuffisance de **provision** ou d'une **opposition** demandée par le client. On parle également de refus d'exécution par la banque ou l'établissement de paiement.

### **Relevé de compte**

Proposé sous forme papier ou sur support durable (c'est-à-dire sous forme électronique), le relevé est un document récapitulant les opérations enregistrées sur le compte d'un client pendant une période déterminée, généralement mensuelle.

### **Remboursement anticipé**

Possibilité pour le client de rembourser partiellement ou totalement un **crédit** avant la fin prévue du contrat. Cette possibilité peut donner lieu à la perception par la banque d'**Indemnités de remboursement anticipé (IRA)**.

### **Remise de chèque (encaissement, endos)**

Dépôt de **chèque(s)** par le client auprès de sa **banque** ou de son **établissement de paiement** pour porter le(s) montant(s) du (des) chèque(s) **au crédit** de son compte (encaissement). La remise de chèque nécessite la signature du bénéficiaire au dos du (endos) ainsi que l'indication du numéro de compte à créditer.

La **diffusion des renseignements figurant au dos du chèque (endos)** relève du **secret professionnel** et ces informations ne peuvent être données au titulaire du compte, qui a émis le chèque.

### **Rémunération garantie**

Taux de **rendement** que l'établissement financier s'engage à verser à l'épargnant selon des modalités prévues par le contrat ou par la réglementation propre au produit concerné.

### **Rendement**

Il s'agit de ce que rapporte un placement. Le calcul de ce rendement est différent selon les types de produits.

Voir « **Taux de rendement actuariel** ».

## Renonciation

Possibilité offerte au souscripteur ou à l'adhérent de revenir sur sa décision de souscrire ou d'adhérer au contrat d'assurance, dans les conditions fixées par celui-ci.

## Rente viagère

Revenu périodique versé à compter d'une date fixée au contrat et jusqu'au décès de l'**assuré** ou du **bénéficiaire**. En assurance-vie, cette rente est versée après une phase d'épargne

## Rente viagère en assurance dépendance

(En cas de **dépendance**) prestation garantie versée périodiquement tant que l'état de **dépendance** de l'**assuré** est reconnu, et jusqu'à son décès.

Cette rente peut être totale ou partielle (c'est-à-dire correspondre à un pourcentage de la rente prévue au contrat), en fonction du degré de **dépendance**.

La rente peut être réduite en cas de cessation de paiement des **cotisations**, selon les conditions définies au contrat.

## Résiliation

Acte par lequel il est mis fin au **contrat d'assurance**. La résiliation peut être à l'initiative de l'**assureur** ou du **souscripteur**. Dans tous les cas, la demande de résiliation doit respecter les modalités prévues dans les contrats ou les textes de loi.

Voir « **Tacite reconduction** ».

## Responsabilité civile (RC)

Obligation légale pour toute personne de réparer les **dommages** causés à autrui.

Par la garantie responsabilité civile, l'**assureur** prend à sa charge, à la place de l'**assuré** responsable, l'**indemnisation** des dommages subis par la victime.

## **Rétractation**

Voir « **Droit de rétractation** ».

## **Retrait**

Opération par laquelle un client retire de son **compte**, soit à un **automate (DAB, GAB)**, soit au guichet de sa **banque** ou de son **établissement de paiement** une certaine somme en **espèces**.

Déterminé dans la **convention de compte** ou le **contrat-cadre de services de paiement**, un plafond d'autorisation de **retrait** est appliqué sur une période de sept jours glissants.

## **Retrait d'espèces (en cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)**

Le client retire des espèces à partir de son compte en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement.

## **Revalorisation**

Augmentation des montants garantis ou des **cotisations**, par référence à un ou plusieurs indices, ou par référence aux résultats techniques ou financiers ou encore, pour les **cotisations**, en fonction de l'extension des garanties, dans les conditions prévues par le contrat.

## Révision (adaptation) des cotisations

Modification du montant des **cotisations** du contrat en cours. La plupart des contrats d'**assurance dépendance** prévoient une clause de révision (ou d'adaptation) des **cotisations**.

## Risque (en assurance)

Événement incertain (qui n'a pas encore eu lieu) affectant une personne, ses biens ou sa responsabilité.

La définition du risque en assurance est différente de celle retenue pour un placement financier.

## Risque en assurance dépendance

Le risque en **assurance dépendance** correspond à un risque de perte d'autonomie future et incertaine. C'est pourquoi un **délai de carence** est parfois prévu.

## Risque aggravé

On parle généralement de « **risque aggravé** » quand le risque de voir se produire l'événement garanti (**invalidité** ou décès) pour une personne déterminée est statistiquement supérieur à celui d'une population de référence.

## Risque aggravé de santé

Les personnes présentant un risque aggravé de santé sont les personnes malades, ayant été malades ou particulièrement susceptibles d'être malades et qui présentent un risque de maladie (morbidité) ou de décès (mortalité) supérieur au risque de la moyenne des personnes de même âge. De ce fait, ces personnes ne peuvent pas être assurées aux conditions habituelles.

## **Risque financier**

Risque que le gain attendu ou espéré par l'épargnant ne se réalise pas ou que la somme investie soit diminuée.

Généralement, plus les perspectives de gains sont élevées plus le risque augmente.

# **S**

## **Saisie-attribution**

Procédure juridique permettant à un **créancier** disposant d'un titre exécutoire (décision de justice) de faire bloquer le compte bancaire du montant de la dette, puis de se faire attribuer une somme qui lui est due.

## **Secret « bancaire » (Secret professionnel)**

Relevant du secret professionnel, le secret « bancaire » est une obligation légale, pour la **banque** et ses collaborateurs, de ne révéler aucune information concernant ses clients à un tiers. Le secret peut être levé dans certaines conditions très strictes à la demande de certaines autorités administratives ou judiciaires.

## **Services**

Voir « **prestations d'assistance/de services** ».

## Service bancaire de base

Le service bancaire de base est composé d'un ensemble de services proposés gratuitement par un établissement bancaire dans le cadre du **droit au compte**. Ce service comprend l'ouverture, la tenue et la **clôture** du compte, la délivrance de **RIB**, les dépôts ou retraits d'espèces au guichet, l'envoi mensuel d'un **relevé de compte**, l'encaissement des chèques ou des **virements**, le paiement par **prélèvements**, la consultation à distance du **solde du compte**, une **carte de paiement** à autorisation systématique et deux **chèques de banque** par mois ou **moyens de paiement** équivalents offrant les mêmes services.

Le **service bancaire de base** ne comprend pas la délivrance d'un chéquier ni d'**autorisation de découvert**.

## Services de paiement

Services fournis par un **établissement de paiement** (à l'exclusion de tout autre) ou par une **banque** (parmi tous les services qu'elle peut offrir) permettant de réaliser des **opérations de paiement**.

Il s'agit essentiellement des services suivants :

- le dépôt ou retrait d'espèces sur un **compte de paiement**
- les **virements** et **prélèvements**
- les paiements par **carte**
- les services de transfert d'argent
- les paiements par mobile

En revanche, la délivrance de chèquiers n'est pas un service de paiement et les établissements de paiement ne peuvent pas en délivrer. Seuls, les **établissements de crédit** peuvent le faire. Les établissements de paiement pourront accepter la remise de **chèques** à l'encaissement.

## SICAV d'actionnariat salarié (SICAVAS)

SICAV ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de **valeurs mobilières** émises par une entreprise à destination de ses salariés.

## SEPA (Single Euro Payments Area)

Le **SEPA** (espace unique de paiement en euros), toujours en cours de déploiement, vise à créer une gamme unique de moyens de paiement en euros commune à l'ensemble des pays européens (le **virement**, le **prélèvement** et la **carte de paiement**) permettant aux utilisateurs (consommateurs, entreprises, commerçants et administrations) d'effectuer des paiements en euros dans les mêmes conditions partout dans l'espace européen, aussi facilement que dans leur propre pays.

Pour en savoir plus : [www.sepafrance.fr](http://www.sepafrance.fr)

## **Sinistre**

Réalisation de l'événement incertain, créant des **dommages**.

## **Sociétaire**

Nom donné à l'**assuré** par certains organismes d'assurance.

## **Société civile de placement immobilier (SCPI)**

Société ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.

## **Société d'investissement à capital variable (SICAV)**

**OPCVM** ayant la personnalité juridique (société) et qui émet des **actions**.  
Toute personne qui investit dans une SICAV en devient actionnaire et peut s'exprimer au sein des assemblées générales.

Une SICAV peut assurer elle-même sa gestion ou, c'est le cas général, confier cette fonction à une **société de gestion**.

## **Société de gestion d'OPCVM**

Société dont l'activité est la gestion d'**OPCVM** c'est-à-dire qu'elle exerce les activités de gestion du portefeuille de l'OPCVM, l'administration et parfois la commercialisation des parts ou des **actions**.

Les sociétés de gestion sont soumises à l'agrément de l'AMF. La liste des sociétés de gestion agréées est consultable sur le site Internet de l'AMF.

### **Solde bancaire insaisissable**

Somme forfaitaire qui ne peut être saisie.

Lorsqu'un **compte bancaire** fait l'objet d'une **saisie** et qu'il présente un **solde** créditeur, le titulaire du compte bénéficie automatiquement d'une somme au plus égale au montant du revenu de solidarité active (RSA). Le compte est alors bloqué sauf pour cette somme laissée à sa disposition et destinée à faire face aux besoins alimentaires immédiats.

### **Solde du compte**

Différence entre la somme des opérations au **débit** et au **crédit** d'un compte depuis son ouverture. Le solde est dit créditeur (positif) lorsque le total de ses crédits excède celui de ses débits, et débiteur (négatif) dans le cas contraire.

### **Solvabilité du candidat à l'emprunt**

L'**établissement de crédit** n'accorde un crédit que si le candidat à l'emprunt est solvable, c'est-à-dire s'il est jugé capable de rembourser les **échéances** du **prêt**, ce qui implique de porter une appréciation sur sa situation économique. C'est la solvabilité du candidat à l'emprunt qui est vérifiée.

### **Souscripteur**

Personne physique ou morale qui conclut un **contrat** avec l'**assureur**.

Dans un contrat individuel c'est la personne physique qui signe le contrat et s'engage, de ce fait, à payer les **cotisations** (dans les contrats individuels régis par le Code de la mutualité, le **souscripteur** est appelé « **adhérent** » ; dans les contrats individuels régis par le Code de la sécurité sociale, le **souscripteur** est appelé « membre participant »).

Dans un contrat de groupe, c'est la personne morale ou le chef d'entreprise qui signe le contrat au profit des **adhérents** (salariés d'une entreprise, membres d'une association, adhérents à un contrat de groupe). Sauf exception, c'est l'adhérent qui paie tout ou partie des **cotisations**.

### **Souscription** en assurance dépendance

Formalité par laquelle une personne s'engage contractuellement auprès d'un **organisme d'assurance** afin de bénéficier de la (ou des) garantie(s) proposée(s) par ce dernier en contrepartie du paiement d'une **cotisation**. Selon le type de contrat, cette formalité s'appelle « adhésion » ou « souscription ».

### **Sous-jacent**

Voir « **Actif sous-jacent** ».

### **Subrogation**

Après le versement des indemnités à l'**assuré**, l'**assureur** bénéficie du droit d'exercer un recours contre les responsables du **sinistre**. Dans ce cas, l'**assureur** prend la place et les droits de l'assuré pour agir et demander le remboursement des indemnités qu'il a versées. On dit que l'**assureur** est subrogé dans les droits de l'**assuré**. Les sommes ainsi récupérées sont conservées par l'**assureur**.

### **Surendettement**

Situation dans laquelle une personne ou un ménage, se trouve dans l'impossibilité manifeste de faire face à ses charges et à ses dettes courantes non professionnelles (loyer, factures d'électricité, remboursement de prêts...).

### **Surprime d'assurance**

Supplément de prime ou de cotisation réclamé à l'**assuré** en plus de la cotisation de base, lorsque le risque présenté par l'**assuré** (par exemple un **risque aggravé de santé**) diverge trop fortement du **risque** « moyen » auquel est associée la cotisation de base.

## **T**

### **Tableau d'amortissement**

Tableau indiquant le montant dû par l'emprunteur à chaque échéance du **crédit** en détaillant la répartition du remboursement entre : le **capital**, les **intérêts**, la prime relative aux **assurances** (lorsque celles-ci sont obligatoires) et le capital restant dû après chaque échéance.

### **Tables de mortalité**

Les tables de mortalité constituent des indicateurs chiffrés de la mortalité de la population. Elles fournissent aux **assureurs** des prévisions sur l'âge de décès des individus et leur servent à tarifier les contrats d'assurance (assurance-vie, assurance décès, rentes viagères, assurance dépendance). Elles sont révisées périodiquement pour tenir compte de l'évolution de l'espérance de vie de la population. Il existe différentes tables officielles de mortalité ainsi que des tables mises au point par les entreprises d'assurance (« tables d'expérience ») dont l'utilisation n'est autorisée, aux termes de la réglementation des assurances, que pour autant qu'elles ont été certifiées par un actuaire indépendant. (R335-1 du Code des assurances).

### **Tacite reconduction**

Renouvellement automatique d'un **contrat d'assurance**.

Lorsque le contrat n'est pas résilié en temps voulu, il est automatiquement reconduit pour une durée au plus d'un an.

L'**assureur** doit, lors de l'envoi de l'**avis d'échéance** pour un **contrat d'assurance** individuel rappeler à l'**assuré** la date limite à laquelle celui-ci peut mettre fin à ce contrat.

### **Taux annuel effectif de l'assurance (TAEA)**

Coût de l'assurance proposée dans une offre de crédit immobilier ou une offre de crédit à la consommation, exprimé en pourcentage sur une base annuelle.

### **TAEG**

**Taux annualisé effectif global** : taux englobant les **intérêts** et l'ensemble des **frais** liés à l'octroi d'un **crédit** (frais de dossier, frais d'assurance, de garantie, d'hypothèque...). Il permet de mesurer le coût total du **prêt** ou du crédit. Il ne doit jamais dépasser le **seuil de l'usure** (ou **taux d'usure**).

### **Taux de base bancaire**

Taux librement fixé par chaque **établissement de crédit**. Ce taux de base, auquel est ajoutée une majoration personnalisée, est utilisé pour certains types de **crédit**. Concernant les particuliers il s'agit le plus souvent des **débets en compte** et / ou des **crédits renouvelables**. Ce taux est communiqué dans les **conditions tarifaires**. En cas de révision, les clients en sont informés 1 à 2 mois avant la date d'entrée en vigueur selon le type de crédit concerné.

### **Taux débiteur (anciennement taux nominal)**

**Taux d'intérêt** exprimé en pourcentage fixe ou variable appliqué au capital emprunté ou au montant de **crédit** utilisé sur une base annuelle.

C'est à partir de ce taux que les **intérêts** des mensualités sont calculés.

## Taux de rendement actuariel

Le **rendement** est souvent exprimé en pourcentage et présenté sous l'appellation « Taux de rendement actuariel ». Généralement, ce taux est exprimé hors frais et hors impact de la fiscalité.

Ce taux est différent du **taux d'intérêt**.

## Taux d'intérêt

Pourcentage permettant de calculer la rémunération de la banque sur une somme d'argent prêtée à l'emprunteur.

Pour les produits d'épargne et de placement financier, le taux d'intérêt est généralement exprimé par an ; il peut être variable ou fixe. Il peut être brut, ou net, c'est-à-dire prendre en compte ou non les frais et la fiscalité.

## Taux fixe

Taux qui reste inchangé pendant toute la durée du **prêt**.

## Taux sans risque

**Taux d'intérêt** proposé par un emprunteur (organisme émetteur de l'emprunt) de très bonne qualité, c'est-à-dire dont la capacité de rembourser est estimée sans risque de défaut.

En pratique, en France, le taux dit « sans risque » est le **taux d'intérêt** des obligations assimilables du Trésor (OAT), qui sont des emprunts émis par l'État français *via* l'Agence France Trésor. Ce taux d'intérêt sert souvent de base à la rémunération des autres produits. Une rémunération supérieure à l'OAT, pour un produit de durée équivalente, signifie que l'emprunteur est considéré comme présentant un risque plus important que l'État français.

## Taux variable ou révisable

Taux d'un **prêt** dont la variation est liée à l'évolution d'un ou plusieurs **indices de référence**.

Le prêt à taux variable peut comprendre une période à taux fixe et des limites de variation.

## Télépaiement

**Moyen de paiement** permettant de régler à distance une dette, en s'inscrivant sur un espace sécurisé (site Internet, service vocal ou service mobile). À l'initiative du **créancier** et après validation par le **débiteur**, le montant à payer sera prélevé sur son compte.

## Tenue de compte

L'établissement tient le compte du client.

## Tierce expertise

Dans le cas d'un désaccord entre **experts** lors d'une **expertise contradictoire**, il peut être fait appel à un troisième expert pour une tierce expertise. Les frais de cette tierce expertise sont partagés entre l'**assureur** et l'**assuré**.

## Tireur

Personne qui signe le **chèque** et l'établit au profit d'une autre personne, puis donne l'ordre à sa **banque** (le tiré) de payer le chèque.

## Titre de créance

Titre représentant un droit de créance du détenteur sur l'émetteur du titre. Ce titre est émis pour représenter une dette/un emprunt de l'émetteur. Le détenteur du titre dispose ainsi d'un droit à être remboursé du montant du titre et à percevoir une rémunération (des intérêts). Les **obligations** sont des titres de créances.

## TIP (Titre Interbancaire de paiement)

**Moyen de paiement**, prenant la forme d'un document papier précisant le montant de la facture à régler. Il est envoyé par un **créancier** à son **débiteur** afin que celui-ci autorise le débit de son **compte** pour le montant indiqué. Le créancier est à l'origine de l'opération mais celle-ci reste à l'initiative du débiteur qui signe le TIP avant de le retourner au créancier.

## Transfert

Acte par lequel les titulaires de certains produits d'épargne peuvent transférer leur placement d'un établissement à un autre au cours de la période d'épargne.

## Transfert de compte

Opération qui consiste à déplacer le compte d'une agence d'un établissement vers une autre agence du même établissement.

# U

## Unité de compte (UC)

Supports d'investissements qui composent les **contrats d'assurance-vie**, autres que les fonds en euros.

La valeur des **unités de compte (UC)** évoluent à la hausse comme à la baisse. L'**assureur** garantit le nombre d'UC mais pas leur valeur durant l'exécution du contrat.

### **Usure (seuil de l'usure ou taux de l'usure)**

Taux (TEG ou TAEG) maximum auquel un **prêt** peut être accordé.

Ce taux, défini par la loi, est calculé trimestriellement par la **Banque de France**.

## **V**

### **Valeur à neuf**

Prix de la remise en état à neuf (par reconstruction, remplacement ou réparation) d'un bien.

Pour un bâtiment, la valeur à neuf prend en compte les taxes et les honoraires d'architecte.

### **Valeur d'usage**

Valeur à neuf **vétusté** déduite.

### **Valeur liquidative**

Prix d'une part ou d'une **action** d'**OPCVM**. Cette valeur est obtenue en divisant la valeur globale de l'actif net de l'OPCVM par le nombre de parts ou d'actions.

La valeur liquidative doit être publiée et tenue disponible pour toute personne qui la demande. Cette valeur peut fluctuer à la hausse ou à la baisse.

## Valeur mobilière

Titre émis par des personnes morales, publiques ou privées (par exemple entreprise, **SICAV**, État et collectivités locales), qui, directement ou indirectement, donne accès à une fraction du capital de l'émetteur ou à un droit de créance. Les **actions**, les **obligations**, les parts de **fonds communs de placement** sont, par exemple, des valeurs mobilières.

Le terme « valeur mobilière » est maintenant remplacé par **instrument financier** dans le code monétaire et financier.

## Valeur vénale

Prix qu'aurait obtenu l'**assuré** s'il avait vendu le bien, le jour du **sinistre**.

Ce prix est estimé par l'**expert**.

## Versement d'espèces

Dépôt d'**espèces**, au guichet d'une agence de **banque** ou d'un **établissement de paiement** ou d'un **GAB**, sur le **compte**.

L'opération est alors créditée le jour de l'opération.

## Vétusté

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage.

## Virement

Opération par laquelle des fonds sont transférés d'un compte vers un autre compte.

Ordre écrit donné par le client à sa **banque** ou à son **établissement de paiement** de débiter son compte pour créditer celui de son **créancier** d'une somme déterminée.

Il peut être occasionnel ou permanent.

Son exécution peut- être immédiate ou intervenir à une date programmée et nécessite la fourniture des **coordonnées** bancaires du créancier bénéficiaire (**RIB, codes BIC** et **IBAN**).

### **Virement (en cas d'un virement SEPA occasionnel)**

L'établissement qui tient le compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte à titre occasionnel.

### **Virement permanent**

L'établissement qui tient le compte effectue, sur instruction du client, des virements réguliers, d'un montant fixe, du compte du client vers un autre compte.

### **Virement international**

Virement qui ne remplit pas les conditions d'un **virement SEPA** :

Virement à l'intérieur de l'EEE libellé dans une devise de l'EEE différente de l'Euro ; Virement en provenance ou à destination d'un pays hors de l'EEE.

### **Volatilité**

Variation (à la hausse comme à la baisse) de la valeur d'un titre par rapport à une valeur théorique déterminée en fonction de la rentabilité attendue de ce titre.

Parler d'une forte volatilité signifie qu'un marché ou un titre a du mal à se stabiliser autour de ces valeurs théoriques et enregistre des écarts importants (succession de hausses et de baisses importantes rapprochées dans le temps).

---

## Lire également

**Connaitre le CCSF**

**Publications**

**Actualités et publications du CCSF**